



Centre Hospitalier National Universitaire de Fann

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité Contractante
ACP	:	Agent Comptable Particulier
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
CHNUF	:	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann
CM	:	Commission des Marchés
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix Simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 16 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)**

DAKAR – REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF). Ce rapport tient compte des commentaires du CHNUF reçus par courrier n° 014556/ MSAS/CHNUF/DIR/CPM en date du 09 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF), pour la gestion 2023 concernée a conclu, selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés combinée à la liste des marchés immatriculés de la DCMP, cinquante-deux (52) marchés, pour un coût global de sept milliard sept cent vingt-sept million quatre cent onze mille deux cent soixante-treize (7 727 411 273) F CFA.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Ainsi, notre échantillon a porté sur trente-huit (38) marchés pour une valeur de F CFA 7 310 495 731, soit 73% du nombre total des marchés passés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	CHNUF					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Taux de couverture	
	Nombre	Valeur en F CFA	Nombre	Valeur en F CFA	Nombre	Valeur
AOO	4	361 940 240	4	361 940 240	100%	100%
AOO> Seuil DCMP	2	847 595 555	2	847 595 555	100%	100%
AOO>1 milliard	3	5 064 363 519	3	5 064 363 519	100%	100%
Avenant de renouvellement	26	1 084 929 645	14	687 879 403	54%	63%
DRPCO	1	35 267 958	1	35 267 958	100%	100%
DRPCR	12	115 179 919	10	95 314 619	83%	83%
Entente directe	4	218 134 437	4	218 134 437	100%	100%
Total général	52	7 727 411 273	38	7 310 495 731	73%	95%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Le CHNUF a conformément à la Note de Service n°00018BIS/MSAS/CHNUF/DIR/CPM du 06 janvier 2023, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d’Ethique ont tardivement été transmises à l’ARCOP et à la DCMP le 08 février 2023, en violation de l’article 6 de l’arrêté n°007116 du MEF du 23 mars 2023.
- Le CHNUF n’a pas reversé la quote-part de l’ARCOP sur les produits de la vente des DAO, en violation des dispositions de l’article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l’ARCOP.
- Le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023 de la Cellule de passation des marchés du CHNUF et le courrier de transmission à l’ARCOP et la DCMP n’ont pas été mis à notre disposition. De ce fait, nous n’avons pas pu vérifier la conformité des dispositions de l’article 145 du Code des Marchés Publics.
- Les déclarations de non conflit d’intérêt n’ont pas été signées par les membres de la commission des marchés, tel requis à l’article 40 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.
Il convient de noter que le modèle-type de cette déclaration n’est pas encore mise à la disposition des autorités contractantes, ce qui peut constituer la raison de ce manquement.
- Les documents d’exécution physique et financière ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés.

S’agissant des Appels d’Offres,

- Pour sept appels d’offres sur les neuf passés sous revue, nous avons noté un dépassement du délai de 15 jours entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché en violation de l’article 71 du CMP.
- La publication des avis d’attribution définitive des marchés sur le portail des marchés publics n’est pas matérialisée dans les dossiers de marché. Il s’agit d’une exigence de

l'article 86 alinéa 5 du CMP. Il convient de noter que la mission n'a pas accès à ces avis pour vérifier la conformité de cette disposition.

- Concernant les marchés de clientèle, pour tous les fournisseurs, des bons de commande globaux ont été émis. Cependant, pour ces marchés, des commandes partielles ont été faites mais les lettres de commande les retraçant n'ont pas été mises à notre disposition pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution fixé à cet effet (48h après réception du bon de commande).
- Pour trois appels d'offres sur les neuf, aucun document d'exécution du marché n'a été transmis.
- La date de réception des bons de commande considérée comme le point de départ du délai d'exécution des prestations n'est pas matérialisée. Cette situation rend impossible l'appréciation du respect du délai de livraison.

S'agissant des avenants,

- Sur 57% des avenants (huit marchés) passés sous revue, les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier.
- Pour 21% des avenants (trois marchés de clientèle), les marchés n'ont pas été inscrits sur le Plan de passation des Marchés en violation de l'article 6 du Code des Marchés. En effet, ces marchés sont frappés de nullité absolue.
- La date de réception des bons de commande considérée comme le point de départ du délai d'exécution n'est pas matérialisée. Cette situation rend impossible l'appréciation du respect des délais de livraison.

S'agissant des ententes directes,

- Les documents d'exécution physique et financière du marché n'ont pas été joints au dossier.

S'agissant des DRPCR ,

- L'ANO de la CPM sur la procédure des marchés n'est pas matérialisé dans les dossiers de marché (article 12 de l'arrêté 7118 du MEF).
- Les décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats pressentis ne portent pas systématiquement de date pour attester de la simultanéité de leur réception par leurs destinataires.
- La preuve de la publication des marchés attribués sur le portail des marchés publics n'est pas versée dans le dossier (article 4 de l'arrêté 7118 du MEF).
- Les documents d'exécution physique et financière des marchés n'ont pas été joints aux dossiers.
Sur 50% des marchés de DRPCR , passés sous revue, nous avons noté que :
- les offres des candidats ne sont constituées que de factures pro forma, sans lettres de soumission. L'article 62 du Code des marchés publics dispose que : « Les offres sont présentées sous la forme d'une soumission, comme indiqué à l'article 11 du présent décret... » ;
- lors de la séance d'ouverture des plis, les pièces administratives fournies par les candidats (ou non fournies) ne sont pas consignées dans le procès-verbal y relatif en violation des règles de transparence en matière de commande publique ;
- le contrat ne contient pas certaines mentions obligatoires requises par l'article 13 du Code des marchés publics telles que :

- le délai d'exécution du marché et le point de départ des délais ;

- les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées au retard dans l'exécution du marché etc.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES OUVERTS

La revue a porté sur neuf marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport. En sus des constats d'ordre général, il ressort de la revue les constats ci-après :

AOO N° F04-22/MSAS/CHNUF/F_SAF_001 ACQUISITION EN HUIT (8) LOTS DE DENREES POUR LA RESTAURATION DES MALADES HOSPITALISES DU CHNUF (MERCHE DE CLIENTELE)

- La date de la lettre de convocation des membres de la commission d'évaluation pour l'évaluation technique des offres est postérieure (03 novembre 2022) à celle adressée aux membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire du marché (02 novembre 2022).
- Nous avons noté des délais extrêmement longs entre les demandes d'ANO adressées à la DCMP et les réponses de cette dernière. En effet :
 - pour le DAO, la DCMP a été saisie le 20 juin 2022 et l'avis n'a été délivré que le 16 septembre 2022, soit près de 3 mois après,
 - concernant le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, la requête a été envoyée le 15 décembre 2022 et l'ANO n'a été effectif que le 19 janvier 2023, soit un délai d'un peu plus d'un mois,
 - quant au contrat, la demande a été émise le 16 février 2023 mais l'ANO n'a été donné que le 29 mars 2023, soit près d'un mois et demi plus tard.

AOO FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE EN 3 LOTS

L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur la procédure de passation, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

AOO N°02-23/MSAS/CHNUF RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU (MERCHE A COMMANDE)

Le procès-verbal d'attribution a été établi le 07 juillet 2023, soit huit (08) jours après l'émission du rapport d'évaluation (29 juin 2023), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84 du CMP.

AOO N°07/2023/MSAS/CHNUF RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE D'IRM R+1 ET DE RENOVATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE LA CLINIQUE DES MALADIES INFECTIEUSES A UN SERVICE DE GERIATRIE AU PROFIT CHNUF

- L'approbation du procès-verbal d'attribution par la personne responsable des marchés intervient le 21 août 2023 soit neuf (09) jours ouvrables après la proposition de la commission, ce qui n'est pas conforme à l'article 84 alinéa 3 du code des marchés publics.
- Malgré l'expiration du délai d'exécution prévu dans le contrat, les travaux sont toujours en cours.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES ENTENTES DIRECTES

Nous avons examiné quatre marchés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. Pour deux des marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les marchés restants, il ressort de la revue les constats ci-après :

✚ ED Fourniture de consommables pour l'appareil XN 1500 de marque SYSMEX au profit du Laboratoire de la Biochimie du CHNU de Fann

- La demande d'autorisation de passer le marché par ED adressée à la DCMP, n'a pas été mise à notre disposition.
- Les bons de commande n'ont pas été mis à notre disposition. Cependant, sur le bon de livraison du 1^{er} mars 2023, il est indiqué la référence du bon de commande daté du 21 novembre 2022, soit un délai de livraison de 100 jours alors que le délai de livraison était fixé à 15 jours après réception du bon de commande. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 136 du CMP n'a été produite.

✚ Entente directe Fourniture de réactifs et consommables pour l'automate IFLASH 3000

Le marché passé par entente directe n'est pas inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) en violation de l'article 6 alinéa 5 qui dispose que : « A l'exception des marchés prévus à l'article 77.2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. »

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRPCO

Nous avons examiné l'unique (01) DRPCO relative à l'**acquisition de fournitures hôtelières au profit du CHNUF en trois lots**. La revue a permis de relever les anomalies suivantes :

- L'ANO de la CPM sur la procédure du marché n'est pas matérialisé (article 12 de l'arrêté 7118 du MEF).
- La taille des blouses et tenues et les pointures pour les chaussures de bloc requises ne sont pas mentionnées dans le DAC.
- La date de la lettre de convocation des membres de la commission d'évaluation pour l'évaluation technique des offres est postérieure (22 décembre 2022) à celle adressée aux membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire du marché (20 décembre 2022).
- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution est de vingt-deux jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF, qui fixe ce délai à 07 jours.
- La date de réception des bons de commande des lots 1, 2 et 3 n'est pas matérialisée pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRPCR

La revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport.

En plus des constats d'ordre général, il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

✚ DRPCR N° F10/23-MSAS/F_CHNUF_032 Fourniture de jouets pour l'arbre de Noel des enfants du personnel du CHNUF

Les lettres d'information des candidats ne sont pas déchargées par les candidats pour attester de leur réception effective.

✚ DRPCR N° F10/23-MSAS/F_CHNUF_032 Entretien et la maintenance des photocopieuses et ordinateurs ALL IN ONE au profit du CHNUF

- La décharge de la lettre d'invitation de MULTI CHOICE date du 29 novembre 2023 alors que la date limite de dépôt des offres est fixée le 30 novembre 2023, ce candidat a reçu sa lettre d'invitation très tardivement.
- Les décharges des lettres d'information des candidats ne portent pas de date pour attester de leur réception dans un délai raisonnable avant la signature du marché.
- Les clauses relatives aux pénalités de retard et au délai d'exécution ne sont pas mentionnées dans le contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 du CMP.

✚ DRP N°F_CHRESNDTH_10 Fourniture de trousse, casques et champs jetables au profit des blocs opératoires du CHNUF

- Il n'a pas été joint la charte de transparence signée par Dr Daouda NDIAYE, membre du comité d'évaluation (article 38 du CMP).
- Aucun candidat n'a fourni une lettre de soumission dans son offre alors que l'article 3 B.1 dispose : « le dossier financier comprend : « la soumission dûment signée par la personne habilitée à engager le candidat, conformément au modèle annexé. »
- Les offres des candidats ne sont constituées que de factures pro forma signées anonymement.

✚ DRPCR N° 01 S-TTM-018 pour les travaux de réparation des chambres froides positives et B de la morgue du CHNUF

La date de réception du bon de commande considérée comme le point de départ du délai d'exécution n'est pas matérialisée. Cette situation rend impossible l'appréciation du respect du délai de livraison.

✚ DRPCR N°S04-23/MSAS/CHNUF pour la couverture des risques liés aux activités du CHNUF

Le spécialiste en assurance désigné pour faire partie du comité technique n'a pas observé les formalités préalables requises pour participer à l'évaluation des offres en matière de commande publique, en violation de l'article 38 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui doit être annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront. »

✚ **DRPCR N° 04-23/MSAS/CHNUF relative aux travaux de désensablement, de débouchage, curage et désinfection des réseaux d'eaux**

Le marché prévoit la période d'intervention qui doit être fixée d'un commun accord entre le titulaire et le responsable du service d'hygiène et sécurité donnant lieu à un ordre de service démarrage. Cependant, il ne prévoit pas un délai d'exécution après la notification de l'OS de démarrage.

✚ **DRPCR N° F 11-23/MASAS/CHNUF pour la fourniture de produits phytosanitaires et matériels de jardinage au profit du CHNUF**

Le taux de pénalités de 0,2% du montant du marché prévu par semaine de retard est insuffisant pour assurer le respect du calendrier de livraison. En effet, avec ce pourcentage, il faudra cinquante (50) semaines pour atteindre les 10% du montant total du marché considéré comme le maximum à ne pas dépasser.

✚ **DRPCR N° 01 T07-23/MSAS/CHNUF pour les travaux de réaménagement du service accueil et urgence du CHNUF**

Les quantités et le montant du marché sont diminués sans conclure un avenant en marge des dispositions de l'article 23 du Code des marchés qui dispose: « Les modifications des conditions initiales du marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché ».

Le marché a été exécuté quatre (04) mois vingt-trois (23) jours après la notification du marché alors que le délai contractuel était de deux mois 15 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été versée au dossier. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des dispositions de l'article 136 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de dix marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 877 593 059 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, hormis les anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, le Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF) s'est moyennement conformé aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1. CONTEXTE	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	15
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	16
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	18
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	20
3. METHODOLOGIE DE REVUE	23
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	24
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	24
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	24
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	26
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	27
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	28
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	28
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	29
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	30
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	32
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	43
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	43
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	50
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	52
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	54
ANNEXES.....	57

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et

éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante

- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;

- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé ;
- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;

- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISIONS

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 La Direction Centrale des Marchés Publics

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend:

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;

- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;

- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audits ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;

- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023 ;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;

- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

À la suite de cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère. L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;

- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 Phase de restitution des rapports

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n°0007115 et 007116 du 23 mars 2023 relatifs respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF) est un établissement hospitalier de Dakar (Sénégal), créé en 1955-1956. Pionnier en Psychiatrie et en Neuro-Chirurgie² en Afrique de l'Ouest, il offre de nos jours une multitude de spécialités comme la cardiologie, la pneumologie, l'ORL, l'infectiologie, la gériatrie... Il comprend dans son enceinte plusieurs centres de soins et de recherche scientifique comme le centre d'imagerie médicale, un laboratoire d'analyses médicales, un centre de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie, le Centre Régional de Recherche et de Formation à la Prise en Charge Clinique de Fann CRCF... Le CHNU-Fann accueille des patients de tout le territoire national mais aussi de toute la sous-région et constitue un pôle médical et universitaire d'excellence.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CHNUF

Le CHNUF a conformément à la Note de Service n°00018BIS/MSAS/CHNUF/DIR/CPM du 06 janvier 2023, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont tardivement été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 08 février 2023 (ANO de la DCMP sur la composition de la CM transmis le 15 février 2023), en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

Par courrier N° 01707/MSAS/CHNUF/DIR/SAF/CPM en date du 13 décembre 2022, deux représentants du contrôle financier (titulaire et suppléant) ont été désignés au sein de la commission des marchés.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHNUF

La Coordinatrice de la Cellule de passation des marchés du CHNUF a été nommée par note de service n°00615/MSAS/CHNUF/DIR du 28 octobre 2016. La Cellule comprend la coordinatrice et trois membres.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023 de la Cellule de passation des marchés du CHNUF et le courrier de transmission à l'ARCOP et la DCMP n'ont pas été mis à notre disposition. De ce fait, nous n'avons pas pu vérifier la conformité des dispositions de l'article 145 du Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels ont été également élaborés par la Cellule de Passation des Marchés et transmis à la DCMP et à l'ARCOP :

- Rapport 1^{er} trimestre : 31 mars 2023
- Rapport 2^{ème} trimestre : 03 juillet 2023 puis 09 août 2023
- Rapport 3^{ème} trimestre : 1^{er} décembre 2023
- Rapport 4^{ème} trimestre : 22 janvier 2024.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services, par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics...Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ; celui-ci vérifie la conformité du document et en assure la publication dans les trois jours francs suivant la réception... » .

Le plan de passation du CHNUF a été établi conformément au modèle défini par l'ARMP et publié en 1^{ère} version le 1^{er} décembre 2022 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de treize (13) mises à jour. La 13^{ème} (treizième) version a été publiée le 04 décembre 2023.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte..., font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CHNUF a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « ENQUETE » du 04 janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article précité.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CHNUF pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, tous les documents ne sont pas centralisés au niveau de la CPM. C'est le cas des documents d'exécution physique et financière des marchés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le CHNUF n'a pas reversé la quote-part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

4.1.8. AUTRES

Le Comptable principal des matières du CHNUF a été nommé par note de service N° 01817/MSAS/CHNF/DIR/SRH en date du 31 octobre 2019.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	CHNUF					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Taux de couverture	
	Nombre	Valeur en F CFA	Nombre	Valeur en F CFA	Nombre	Valeur
AOO	4	361 940 240	4	361 940 240	100%	100%
AOO> Seuil DCMP	2	847 595 555	2	847 595 555	100%	100%
AOO>1 milliard	3	5 064 363 519	3	5 064 363 519	100%	100%
Avenant de renouvellement	26	1 084 929 645	14	687 879 403,00	54%	63%
DRPCO	1	35 267 958	1	35 267 958	100%	100%
DRPCR	12	115 179 919	10	95 314 619	83%	83%
Entente directe	4	218 134 437	4	218 134 437	100%	100%
Total général	52	7 727 411 273	38	7 310 495 731	73%	95%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après : Pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et

les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le CHNUF est régi en matière de passation des marchés par l'article 2.1.c du Décret 2022- 2295 du 28 décembre 2022. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023

« Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

CONSTAT

Le CHNUF a conformément à la Note de Service n°00018BIS/MSAS/CHNUF/DIR/CPM du 06 janvier 2023, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Éthique ont tardivement été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 08 février 2023, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller à la nomination des membres de la commission des marchés dans les délais et de transmettre les actes de nomination et les chartes d'éthique et de transparence signées à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais requis.

ABSENCE DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 145 du CMP

« Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du

contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés précédente...

CONSTAT

Le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023 de la Cellule de passation des marchés du CHNUF et le courrier de transmission à l'ARCOP et la DCMP n'ont pas été mis à notre disposition. De ce fait, nous n'avons pas pu vérifier la conformité des dispositions de l'article 145 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller à la transmission des documents de marché et au respect des dispositions de l'article 145 du CMP.

DEFILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution physique et financière (facture définitive, bordereau de livraison, PV de réception, ordre de service, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.

ABSENCE DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 dispose : « Les ressources de l'ARCOP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le CHNUF n'a pas reversé la quote-part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO, en violation des dispositions de l'article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de reverser la quote-part (50%) de l'ARMP sur les produits des ventes des dossiers d'appel d'offres conformément à l'article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

ABSENCE DE LA MATERIALISATION DE L'ANO DE LA CPM SUR LES AOO INFERIEURS AUX SEUILS DE CONTROLE DCMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 141.2) du CMP dispose : « ..., le contrôle des marchés publics est assuré par : ... la cellule de passation des marchés publics pour les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de l'organe en charge du contrôle des marchés publics ; ».

CONSTAT

Les ANO de la CPM sur la procédure n'ont pas été matérialisés dans le dossier pour les appels d'offres dont les montants sont inférieurs aux seuils de contrôle de la DCMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de matérialiser dans les dossiers de marché, la revue faite par la CPM sur les AOO dont les montants sont inférieurs aux seuils de contrôle de la DCMP conformément à l'article précité.

NON-RESPECT DU DELAI ENTRE OUVERTURE DES PLIS ET ATTRIBUTION (AOO)

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 71 du CMP dispose : « la commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai maximal de quinze jours ... ».

CONSTAT

Pour sept appels d'offres sur les neuf passés sous revue, le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché n'est pas respecté en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de se conformer aux dispositions de l'article précité.

NON-RESPECT DU DELAI ENTRE OUVERTURE DES PLIS ET ATTRIBUTION POUR LES DRP CO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix qui dispose : « un délai maximum de sept (07) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins-disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification ... ».

CONSTAT










Le délai de sept (7) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché n'est pas systématiquement respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 7118 du MEF.

RECOMMANDATION


Nous recommandons au CHNUF de se conformer aux dispositions de l'article précité.

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre revue a porté sur neuf (09) marchés passés par appel d'offres ouvert. Il s'agit des marchés suivants :

-  AOO n° F04-22/MSAS/CHNUF/F_SAF_001 Acquisition en huit (8) lots de denrées pour la restauration des malades hospitalisés du CHNUF (marché de clientèle)
-  AOO Fourniture de matériel informatique et bureautique en 3 lots
-  AOO Marché de clientèle pour acquisition en seize (16) lots de produits pharmaceutiques (consommables, films numériques réactifs) au profit du CHNUF
-  AOO Fourniture d'équipements biomédicaux en quinze (15) lots (dispositifs de stérilisation, de bloc opératoire, de réanimation, d'urgence, de cardiologie, fluides médicaux, de buanderie et de kinésithérapie) au profit du CHNU de Fann
-  AOO Acquisition en vingt-cinq (25) lots de circuits extrat corporel, d'animaux et valves, de fils, de réactifs et consommables au profit des services médicaux du CHNU de Fann
-  AOO n° 01-23 Marché de clientèle relatif à l'exploitation du restaurant au profit des médecins internes et du personnel de garde du CHNUF
-  AOO n° 05-23/MSAS/CHNUF Acquisition en trois (03) lots de sachets poubelles pour les blocs et services cliniques, de matériels, de produits d'entretien et phytosanitaire au profit du CHNUF
-  AOO n°02-23/MSAS/CHNUF relatif à l'acquisition de fournitures de bureau (marché à commande)
-  AOO n° 07/2023/MSAS/CHNUF relatif aux travaux de construction d'une unité d'IRM R+1 et de rénovation de l'ancien bâtiment de la clinique des maladies infectieuses à un service de gériatrie au profit du CHNUF.

La revue a permis de relever les constats spécifiques ci-après :

-  **AOO N° F04-22/MSAS/CHNUF/F_SAF_001 ACQUISITION EN HUIT (8) LOTS DE DENREES POUR LA RESTAURATION DES MALADES HOSPITALISES DU CHNUF (MARCHÉ DE CLIENTELE)**
 - La date de la lettre de convocation des membres de la commission d'évaluation pour l'évaluation technique des offres est postérieure (03 novembre 2022) à celle adressée

aux membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire du marché (02 novembre 2022).

- Le contrat est enregistré (02 mars 2023) avant délivrance de l'ANO de la dcmp sur le contrat (29 mars 2023) et de l'approbation du marché (19 avril 2023).
- Nous avons noté des délais extrêmement longs entre les demandes d'ANO adressées à la DCMP et les réponses de cette dernière. En effet :
 - Pour le DAO, la DCMP a été saisie le 20 juin 2022 et l'avis n'a été délivré que le 16 septembre 2022, soit près de 3 mois après,
 - Concernant le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, la requête a été envoyée le 15 décembre 2022 et l'ANO n'a été effectif que le 19 janvier 2023, soit un délai d'un peu plus d'un mois,
 - Quant au contrat, la demande a été émise le 16 février 2023 mais l'ANO n'a été donné que le 29 mars 2023, soit près d'un mois et demi plus tard.

AOO FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE EN 3 LOTS

L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur la procédure de passation, en violation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

AOO ACQUISITION EN VINGT-CINQ (25) LOTS DE CIRCUITS EXTRAT CORPROREL, D'ANIMAUX ET VALVES, DE FILS, DE REACTIFS ET CONSOMMABLES AU PROFIT DES SERVICES MEDICAUX DU CHNU DE FANN

La garantie de bonne exécution (Garantie de bonne exécution 5% montant /HT) ne nous a pas été communiquée.

AOO N° 05-23/MSAS/CHNUF ACQUISITION EN TROIS (03) LOTS DE SACHETS POUBELLES POUR LE BLOCS ET SERVICES CLINIQUES, DE MATERIELS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET PHYTOSANITAIRE AU PROFIT DU CHNUF

Les documents d'exécution des lots 1, 3 et sous lot 2.2 n'ont pas été mis à notre disposition.

AOO N°02-23/MSAS/CHNUF RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU (MARCHE A COMMANDE)

- Le procès-verbal d'attribution a été établi le 07 juillet 2023, soit huit (08) jours après l'émission du rapport d'évaluation (29 juin 2023), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84 qui stipule : « La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... ».
- La date de réception du bon de commande considérée comme le point de départ du délai d'exécution n'est pas matérialisé. Cette situation rend impossible l'appréciation du respect du délai de livraison.

AOO N°07/2023/MSAS/CHNUF RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE D'IRM R+1 ET DE RENOVATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE LA CLINIQUE DES MALADIES INFECTIEUSES A UN SERVICE DE GERIATRIE AU PROFIT CHNUF

- L'approbation du procès-verbal d'attribution par la personne responsable des marchés intervient le 21 aout 2023, neuf (09) jours ouvrables après la proposition

de la commission, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du code des marchés publics qui stipule : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours (03) ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. »

- Malgré l'expiration du délai d'exécution prévu dans le contrat, les travaux sont toujours en cours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Notre examen a porté sur quatorze (14) marchés. Il s'agit des marchés suivants :

- ✚ Avenant N° 02 marché de clientèle relatif aux services d'accueil (LOT 01) et de brancardage (lot 02) au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 02 marché de clientèle relatif aux services de gardiennage des locaux au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 02 du LOT 01 Nettoyement services administratifs et lot 04 Nettoyement services cliniques, bâtiment SMIT du marché de clientèle S1285-21-DK et S-1286-21/DK relatif au renouvellement des locaux au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 02 du Lot 02 Nettoyement et entretien du service CDIM et Lot 03 Nettoyement des blocs opératoires marché de clientèle S1285-21-DK et S-1286-21/DK relatif au renouvellement des locaux au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 01 au marché à commande relatif à la fourniture de consommables informatiques au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 01 marché à commande relatif à la fourniture d'imprimés et de carnets à volet idem au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 02 du LOT 01 du marché de clientèle relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des groupes électrogènes et du poste de transformation en trois (03) lots au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 02 au Lot 02 relatif au marché de clientèle relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des groupes électrogènes et du poste de transformation en trois (03) lots au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 02 du Lot 03 du marché de clientèle relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des groupes électrogènes et du poste de transformation en trois (03) lots au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 02 des lots 01 et sous lot 2-1, 2-2 et 2-6 : du marché de clientèle pour l'acquisition en quatre (04) lots de consommables, kit pansement adhésif, de milieux de culture et de désinfectant médicaux au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 02 Sous lot 2-5 du marché de clientèle pour l'acquisition en quatre (04) lots de consommables, kit pansement adhésif, de milieux de culture et de désinfectant médicaux au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 02 lot 04 Désinfectants médicaux du marché de clientèle pour l'acquisition en quatre (04) lots de consommables, kit pansement adhésif, de milieux de culture et de désinfectant médicaux au profit du CHNUF

- ✚ Avenant N° 01 du Sous lot 2.1 du marché de clientèle pour l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau et hôteliers au profit du CHNUF
- ✚ Avenant N° 01 du sous lot 3.1 du marché de clientèle pour l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau et hôteliers au profit du CHNUF.

Pour les quatre premiers avenants, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour les dix avenants restants, la revue a permis de relever les constats suivants :

- pour 57% des avenants (huit marchés) passés sous revue, les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier ;
- pour 21% des avenants (trois marchés de clientèle), les marchés n'ont pas été inscrits sur le Plan de passation des marchés, en violation de l'article 6 du Code des Marchés. Par conséquent, ces marchés sont frappés de nullité absolue ;
- la date de réception des bons de commande, considérée comme le point de départ du délai d'exécution, n'est pas matérialisé. Cette situation rend impossible l'appréciation du respect des délais de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Notre examen a porté sur quatre (04) marchés. Il s'agit des marchés suivants :

- ✚ ED Fourniture d'hélium liquide pour le fonctionnement du scanner à résonance magnétique de marque Siemens et de modèle Atelma au profit de la Radiologie du CHNU de Fann
- ✚ ED Fourniture de consommables pour l'appareil XN 1500 de marque SYSMEX au profit du Laboratoire de la Biochimie du CHNU de Fann
- ✚ ED Acquisition d'un tube Rx au profit du scanner HITACHI 64/128 coupes du service d'imagerie médicale
- ✚ Entente directe Fourniture de réactifs et consommables pour l'automate IFLASH 3000

La revue de ces marchés nous a permis de relever les anomalies suivantes :

- ✚ **ED Fourniture d'hélium liquide pour le fonctionnement du scanner à résonance magnétique de marque Siemens et de modèle Atelma au profit de la Radiologie du CHNU de Fann**

L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat n'a pas été transmis.

- ✚ **ED Fourniture de consommables pour l'appareil XN 1500 de marque SYSMEX au profit du Laboratoire de la Biochimie du CHNU de Fann**

- La demande d'autorisation de passer le marché par ED adressée à la DCMP n'a pas été mise à notre disposition.
- Les bons de commande n'ont pas été mis à notre disposition. Cependant, sur le BL du 1^{er} mars 2023, il est indiqué la référence du bon de commande daté du 21 novembre 2022, soit un délai de livraison de 100 jours alors que le délai de livraison était fixé à 15 jours après réception du bon de commande.
- Les documents d'exécution financière du marché n'ont pas été joints au dossier pour nous permettre de vérifier l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.

ED Acquisition d'un tube Rx au profit du scanner HITACHI 64/128 coupes du service d'imagerie médicale

- Le contrat de distribution exclusive transmis est daté de 2007. Le CHNUF devrait renouveler ce contrat.
- Le bon de commande n'a pas été joint au dossier pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.

Entente directe Fourniture de réactifs et consommables pour l'automate IFLASH 3000

Le marché passé par entente directe n'est pas inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) en violation de l'article 6 alinéa 5 qui dispose que : « A l'exception des marchés prévus à l'article 77.2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Nous avons examiné l'unique DRP CO passée sur la gestion 2023. Il s'agit du marché relatif à **l'acquisition de fournitures hôtelières au profit du CHNUF en trois lots.**

La revue a permis de relever les anomalies suivantes :

- L'ANO de la CPM sur la procédure du marché n'est pas matérialisé, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°007118 du MEF.
- La taille des blouses et tenues et les pointures pour les chaussures de bloc requises ne sont pas mentionnées dans le DAC.
- La date de la lettre de convocation des membres de la commission d'évaluation pour l'évaluation technique des offres est postérieure (22 décembre 2022) à celle adressée aux membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire du marché (20 décembre 2022).
- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution est de vingt-deux jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF, qui fixe ce délai à 07 jours.

- Les documents d'exécution relatifs au lot 1 n'ont pas été mis à notre disposition.
- La date de réception des bons de commande des lots 2 et 3 n'est pas matérialisée pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats et de l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés suivants :

- ✚ DRPCR N° F10/23-MSAS/F_CHNUF_032 Fourniture de jouets pour l'arbre de Noel des enfants du personnel du CHNUF
- ✚ DRPCR N° F10/23-MSAS/F_CHNUF_032 Entretien et la maintenance des photocopieuses et ordinateurs ALL IN ONE au profit du CHNUF
- ✚ DRP Acquisition de tricycles pour le transport interservices au profit du CHNUF de Fann
- ✚ DRP N°F_CHRESNDTH_10 Fourniture de trousse, casques et champs jetables au profit des blocs opératoires du CHNUF
- ✚ DRPCR N° N° F 14-23/MSAS/CHNUF Fourniture d'accessoires adaptables aux moniteurs MINDRAY au profit du CHNUF
- ✚ DRPCR N° 01 S-TTM-018 pour les travaux de réparation des chambres froides positives et B de la morgue du CHNUF
- ✚ DRPCR N°S04-23/MSAS/CHNUF pour la couverture des risques liés aux activités du CHNUF
- ✚ DRPCR N° 04-23/MSAS/CHNUF relative aux travaux de désensablement, de débouchage, curage et désinfection des réseaux d'eaux
- ✚ DRPCR N° F 11-23/MASAS/CHNUF pour la fourniture de produits phytosanitaires et matériels de jardinage au profit du CHNUF
- ✚ DRPCR N° 01 T07-23/MSAS/CHNUF pour les travaux de réaménagement du service accueil et urgence du CHNUF

Il ressort de la revue les constats ci-après :

- ✚ **DRPCR N° F10/23-MSAS/F_CHNUF_032 Fourniture de jouets pour l'arbre de Noel des enfants du personnel du CHNUF**

Les lettres d'information des candidats ne sont pas déchargées par les candidats pour attester de leur réception effective.

✚ DRPCR N° F10/23-MSAS/F_CHNUF_032 Entretien et la maintenance des photocopieuses et ordinateurs ALL IN ONE au profit du CHNUF

- La décharge de la lettre d'invitation de MULTI CHOICE date du 29 novembre 2023 alors que la date limite de dépôt des offres est fixée le 30 novembre 2023, ce candidat a reçu sa lettre d'invitation très tardivement.
- Les décharges des lettres d'information des candidats ne portent pas de date pour attester de leur réception dans un délai raisonnable avant la signature du marché.
- Les clauses relatives aux pénalités de retard et au délai d'exécution ne sont pas mentionnées dans le contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 du CMP.

✚ DRP N°F_CHRESNDTH_10 Fourniture de trousse, casques et champs jetables au profit des blocs opératoires du CHNUF

- Aucun candidat n'a fourni une lettre de soumission dans son offre alors que l'article 3 B.1 dispose : « le dossier financier comprend :.. la soumission dûment signée par la personne habilitée à engager le candidat, conformément au modèle annexé. »
- Les offres des candidats ne sont constituées que de factures proforma signées anonymement.

✚ DRPCR N° 01 S-TTM-018 pour les travaux de réparation des chambres froides positives et B de la morgue du CHNUF

La date de réception du bon de commande considérée comme le point de départ du délai d'exécution n'est pas matérialisé. Cette situation rend impossible l'appréciation du respect du délai de livraison.

✚ DRPCR N°S04-23/MSAS/CHNUF pour la couverture des risques liés aux activités du CHNUF

Le spécialiste en assurance désigné pour faire partie du comité technique n'a pas observé les formalités préalables requises pour participer à l'évaluation des offres en matière de commande publique, en violation de l'article 38 paragraphe 03 du code des marchés publics qui dispose : « Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront. »

✚ DRPCR N° 04-23/MSAS/CHNUF relative aux travaux de désensablement, de débouchage, curage et désinfection des réseaux d'eaux

Le marché prévoit la période d'intervention qui doit être fixée d'un commun accord entre le titulaire et le responsable du service d'hygiène et sécurité donnant lieu à un ordre de service démarrage. Cependant, il ne prévoit pas un délai d'exécution après la notification de l'OS de démarrage.

DRPCR N° F 11-23/MASAS/CHNUF pour la fourniture de produits phytosanitaires et matériels de jardinage au profit du CHNUF

Le taux de pénalités de 0,2% du montant du marché prévu par semaine de retard est insuffisant pour assurer le respect du calendrier de livraison. En effet, avec ce pourcentage, il faudra cinquante (50) semaines pour atteindre les 10% du montant total du marché considéré comme le maximum à ne pas dépasser.

DRPCR N° 01 T07-23/MSAS/CHNUF pour les travaux de réaménagement du service accueil et urgence du CHNUF

- les quantités et le montant du marché sont diminués sans conclure un avenant en marge des dispositions de l'article 23 du code des marchés : « Les modifications des conditions initiales du marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché ».
- le marché a été exécuté quatre (04) mois vingt-trois (23) jours après la notification du marché alors que le délai contractuel était de deux mois 15 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été versée au dossier (article 135 du CMP).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le CHNUF n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2023.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun marché du CHNUF n'a fait l'objet de recours au cours de la gestion 2023.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la

conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE D'IRM EN R+1 ET DE RENOVATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE LA CLINIQUE DES MALADIES INFECTIEUSES A UN SERVICE DE GERIATRIE

Fournisseur : SCTDF Sarl

Montant : 435 203 962 FCFA

 FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE EN TROIS LOTS

Fournisseurs : Parcours Bureautique et Multichoïce

Montant : 107 749 930 FCFA

 FOURNITURES DE TROUSSES, CASQUES ET CHAMPS JETABLES AU PROFIT DES BLOCS OPERATOIRES DU CHNU DE FANN

Fournisseur : M-CONCEPTION

Montant : 9 998 200 F CFA

 TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU SERVICE D'ACCUEIL ET URGENCE DU CHNUF


Fournisseur : FALL GLOBAL SERVICES

Montant : 8 786 396 F CFA

 ACQUISITION DE TRICYCLES POUR LE TRANSPORT INTERSERVICES AU PROFIT DU CHNUF

Fournisseur : SPEM SARL

Montant : 6 600 000 FCFA TTC

 ACQUISITION D'UN TUBE RX AU PROFIT DU SCANNER HITACHI 64/128 COUPES DU SERVICE D'IMAGERIE MEDICALE

Fournisseur : SPEM SARL

Montant : 75 000 000 FCFA TTC

 FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR L'APPAREIL XN 1500 DE MARQUE SYSMEX AU PROFIT DU LABORATOIRE DE LA BIOCHIMIE DU CHNU DE FANN

Fournisseur : SSM

Montant : 44 461 483 FCFA TTC

 SERVICE D'ACCUEIL PHYSIQUE ET DE BRAN CARDAGE AU PROFIT DU CHNUF

Fournisseur : ETS Ndeye Khady Ndiaye

Montant total : 99 474 000 F CFA

 ACQUISITION EN 03 LOTS DE MOBILIER, DE MATERIELS DE BUREAU ET HOTELIER

Fournisseur : Office Choice et Parcours Bureautique

Montant : 55 051 130 FCFA

 ACQUISITION EN TROIS (03) LOTS, DE FOURNITURES HOTELIERES : LOTS 1, 2 & 3

Fournisseur : LOFA SERVICES

Montant : 35 267 958 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures et vérification effective des services.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de constater :

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN F CFA TTC	CONSTATS
Travaux de construction d'une unité d'IRM en R+1 et de rénovation de l'ancien bâtiment de la clinique des maladies infectieuses à un service de gériatrie	AOO	SCTDF Sarl	435 203 962 FCFA	Les travaux sont toujours en cours malgré l'expiration du délai d'exécution prévu dans le contrat. Au 02 mai 2024, le lot 1 a été exécuté à hauteur de 21% et le lot 2 à 26% (PV de réception technique transmis).
Fourniture de matériels informatiques et bureautique en trois lots	AOO	Parcours Bureautique et Multichoice	107 749 930 FCFA	Au moment où l'audit physique a été effectué, le marché n'avait pas encore été exécuté.
Fournitures de trousse, casques et champs jetables au profit des blocs opératoires du CHNU de Fann	DRPCR	M-CONCEPTION	9 998 200 F CFA	Le bon de livraison, le bon d'entrée et la fiche de stock ont été transmis.
Travaux de réaménagement du service d'accueil et urgence du CHNUF	DRPCR	FALL GLOBAL SERVICES	8 786 396 F CFA	Un PV de réception technique du 30 octobre 2023, pour des travaux exécutés à hauteur de 5 954 398 FCFA, a été transmis. Le document justifiant l'exécution du reste des travaux n'est pas transmis.
Acquisition de tricycles pour le transport interservices au profit du CHNUF	DRPCR	SPEM SARL	6 600 000 FCFA TTC	Le bordereau de livraison, PV de réception et les bons d'affectation ont été transmis. Ceux qui ont été trouvés au sein de l'hôpital sont en bon état.
Acquisition d'un tube Rx au profit du scanner HITACHI 64/128 coupes du service d'imagerie médicale	ED	CARREFOUR MEDICAL	75 000 000 FCFA TTC	Le bordereau de livraison, le bon d'entrée et le bon d'affectation ont été transmis.

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN F CFA TTC	CONSTATS
Fourniture de consommables pour l'appareil XN 1500 de marque SYSMEX au profit du Laboratoire de la Biochimie du CHNU de Fann	ED	SSM	44 461 483 FCFA TTC	Les bons de livraison, bons d'entrée, fiches de stock et bons de sortie définitive ont été transmis.
Service d'accueil physique et de brancardage au profit du CHNUF	Avenant de renouvellement	ETS Ndeye Khady Ndiaye	99 474 000 F CFA	Les PV de réception technique périodiques ont été transmis pour attester de l'effectivité des prestations.
Acquisition en 03 lots de mobilier, de matériels de bureau et hôtelier	Avenant de renouvellement	Office Choice et Parcours Bureautique	55 051 130 FCFA	Les bons de livraison, PV de réception, bons d'entrée et fiches de stock ont été transmis.
Acquisition en trois (03) lots, de fournitures hôtelières : lots 1, 2 & 3	DRP CO	LOFA SERVICES	35 267 958 F CFA	Les bons de livraison, PV de réception et bons d'entrée ont été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller à s'assurer de la livraison des fournitures et de la réception des travaux dans les délais requis. Au cas contraire, veiller à l'application des pénalités de retard conformément à l'article 135 du CMP.

PHOTOS D'ILLUSTRATION

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE D'IRM R+1 ET DE RENOVATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE LA CLINIQUE DES MALADIES INFECTIEUSES A UN SERVICE DE GERIATRIE AU PROFIT CHNUF



Travaux de réaménagement du service accueil et urgence du CHNUF



4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés et transmission tardive de l'acte de nomination des membres de la CM	Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.	AC/CPM
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	Veiller au reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	AC/services financiers
Pour les marchés de DRPCR, les clauses relatives aux pénalités de retard et au délai d'exécution ne sont pas mentionnées dans le contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP sur l'application des pénalités de retard.	CPM/PRM
Non-respect du délai de 07 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les DRP CO	Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.	CM/CPM
Non-respect du délai de 15 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les AOO	Veiller au respect des dispositions de l'article 71 du CMP.	CM/CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse, particulièrement les documents d'exécution physique et financière. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/SAF/CPM
ANO CPM non matérialisé pour AOO dont les montants sont inférieurs aux seuils de contrôle de la DCMP et les DRPCR	Se conformer aux dispositions de l'article 141.2) du CMP et de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023.	CPM
Lettres de commande partielles non matérialisées dans les marchés de clientèle	Veiller à retracer les commandes partielles effectuées par l'AC (lettres de commande) correspondant aux bordereaux de livraison transmis.	SAF/CPM/Services demandeurs
Absence de lettres de soumission pour les marchés passés par DRPCR	Se conformer aux dispositions de l'article 11 du CMP.	CPM/CM
Transmission des pièces administratives non consignée dans les PV d'ouverture des plis	Veiller à faire l'état des pièces administratives fournies ou non fournies par les candidats dans le V d'ouverture des plis.	CM/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Non inscription des marchés dans le PPM	Se conformer des dispositions de l'article 6 du CMP.	CPM/AC
Date de convocation des membres de la commission d'évaluation postérieure à celle envoyée pour l'attribution	Veiller à la cohérence des dates inscrites sur les lettres de convocation des membres de la CM.	CPM/CM
Incohérence de dates dans les différents documents de marché	Veiller à la cohérence des dates inscrites dans les différents documents de marché.	CPM
Longs délais entre les demandes d'ANO et les réponses de la DCMP	La CPM doit veiller à consacrer plus de temps sur la revue des dossiers de marché.	CPM
Retard noté dans l'exécution des marchés	Veiller au respect du principe de célérité édicté par le CMP.	CPM
ANO DCMP non matérialisé pour AOO dont les montants sont inférieurs aux seuils de contrôle de la DCMP	Se conformer aux dispositions de l'article 141.2 du CMP.	CPM/AC
ANO CPM non matérialisé pour les DRP	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023.	CPM
Décharges des lettres d'invitation non datées	Veiller à ce que les candidats datent les accusés de réception des lettres d'invitation pour s'assurer de leur réception effective et simultanée.	CPM
Lettres d'information non déchargées ou déchargées sans date	Veiller à ce que les candidats datent les accusés de réception des lettres d'information pour s'assurer de leur réception effective.	CPM
Délai d'exécution non précisé	Veiller à préciser les délais d'exécution pour pouvoir apprécier le respect de ce délai.	CPM
Défaut dans la fixation des pénalités de retard	Veiller à fixer des taux des pénalités de retard adéquats.	CPM
Absence d'application de pénalités de retard	Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP.	SAF
Date de réception du bon de commande non matérialisé	Vérifier à matérialiser la date de réception des bons de commande qui constitue le point de départ des délais d'exécution.	SAF/CPM
Non-respect du délai d'approbation du PV d'attribution par la PRM	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.	CM/CPM/PRM
Membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés	Se conformer aux dispositions de l'article 38.3 du CMP.	CM/ COMMISSION D'ÉVALUATION/ CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	Veiller au reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	Non mise en œuvre	Maintenue
Incohérence sur les informations inscrites sur les documents de marché	Veiller à la mise en cohérence des informations mentionnées sur les documents de marché	Non mise en œuvre	Maintenue
Retard noté dans l'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non-respect du délai de 07 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les DRP CO	Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du MEF.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non-respect du délai de 15 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les AOO	Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse, particulièrement les documents d'exécution physique et financière. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	Non mise en œuvre	Maintenue
Documents transmis non datés (bon de commande, BL...)	Veiller à transmettre des documents de marché datés, particulièrement, les documents d'exécution physique	Non mise en œuvre	Maintenue
ANO CPM non matérialisé pour AOO dont les montants sont inférieurs aux seuils de contrôle de la DCMP	Se conformer aux dispositions de l'article 141.c) du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Lettres de commande partielles non	Veiller à retracer les commandes partielles effectuées par l'AC (lettres de commande)	Non mise en œuvre	Maintenue

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
matérialisées dans les marchés de clientèle	correspondant aux bordereaux de livraison transmis.		
Le rapport d'évaluation ne retrace pas une vérification séparée entre l'évaluation de la conformité des offres et celle de la qualification du candidat dont l'offre est jugée conforme moins disante. En effet, les critères de qualification ont été évalués pour l'ensemble des candidats en violation de l'article 59 du CMP	Veiller au respect des dispositions de l'article 59 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Bons de commande transmis non datés	Veiller à classer dans les liasses comptables des documents datés.	Non mise en œuvre	Maintenue
Délai de convocation des membres de la CM insuffisant.	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Elimination non justifiée de candidats lors de l'évaluation des offres (Marché portant sur la fourniture de consommables pour la consultation et la chirurgie au profit du personnel des blocs opératoires et services cliniques).	Veiller à l'évaluation en bonne et due forme des offres des candidats en évitant toute élimination.	Mise en œuvre	Levée
Candidats éliminés à l'évaluation des offres pour non transmission de pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Les noms et qualités des signataires ne sont pas précisés sur les offres et soumissions rendant impossible d'identifier la personne qui s'engage au nom de l'entreprise.	Veiller au respect des dispositions de l'article 11 du code des marchés qui se lit : « Les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dument habilité » ;	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	Appels d'Offres	Avenant	ED	DRP CO	DRP CR	Total anomalies	Total marchés revus	Statistiques des anomalies
Transmission tardive de l'acte de nomination des membres de la CM						1	1	100%
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO						1	1	100%
Défaillance dans l'archivage	6	8	4		8	26	37	70%
Clauses de pénalités de retard et délai d'exécution non mentionnées dans le contrat (article 13 du CMP)					4	4	10	40%
Capture de la publication des marchés attribués (article 4 de l'arrêté 7118 du MEF)					10	10	10	100%
Lettres de soumission non transmises					4	4	10	40%
Transmission des pièces administratives non consignée dans les PV d'ouverture					4	4	10	40%
Violation de l'article 6 du CMP sur la non inscription des marchés sur le PPM		3	1			4	18	22%
Date de convocation des membres de la commission d'évaluation postérieure à celle envoyée pour l'attribution	1			1		2	10	20%
Incohérences de dates entre les différents documents de marché	1					1	9	11%
Longs délais entre les demandes d'ANO et les réponses de la DCMP	1					1	9	11%
Retard noté dans l'exécution des marchés	1					1	9	11%
Non-respect du délai de 07 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les DRP CO (article 5 de l'Arrêté 7118 du MEF)				1		1	1	100%
Non-respect du délai de 15 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les AOO (article 71 du CMP)	7					7	9	78%
Capture des avis d'attribution définitive non classée dans les dossiers	9			1		10	10	100%
ANO CPM non matérialisé pour AOO dont les montants sont inférieurs aux seuils de contrôle de la DCMP (article 141.2) du CMP	1					1	9	11%

Anomalies/Marchés	Appels d'Offres	Avenant	ED	DRP CO	DRP CR	Total anomalies	Total marchés revus	Statistiques des anomalies
ANO CPM non matérialisé pour les DRP (Article 12 de l'arrêté 7118 du MEF)	9	14	4	1	10	11	11	100%
Décharges des lettres d'invitation non datées					9	9	10	90%
Lettres d'information non déchargées ou déchargées sans date					2	2	10	20%
Lettres de commande partielles non matérialisées dans les marchés de clientèle	1					1	9	11%
Membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés (Article 38.3 du CMP)					1	1	10	10%
Délai d'exécution non précisé					1	1	10	10%
Défaut dans la fixation des pénalités de retard					2	2	10	20%
Absence d'application de pénalités de retard (article 135 du CMP)					1	1	10	10%
Date de réception du bon de commande non matérialisé	1	2		1	1	5	34	15%
Non-respect du délai d'approbation du PV d'attribution par la PRM (article 84-3 du CMP)	2					2	9	22%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES APPELS D'OFFRES.....	58
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS.....	92
ANNEXE 3 : REVUE DES ENTENTES DIRECTES.....	109
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE.....	117
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE.....	121
ANNEXE 6 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHNUF SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	142
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DU CHNUF SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	154

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES APPELS D'OFFRES

 **AOO N° F04-22/MSAS/CHNUF/F_SAF_001**
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition en huit (8) lots de denrées pour la restauration des malades hospitalisés du CHNUF (marché de clientèle) attribué à plusieurs attributaires pour un montant global de 65 024 490 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	F04-22/MSAS/CHNUF/F_SAF_001
Financement	Budget CHNUF 2022
Nom de l'Autorité contractante	CHNUF
Intitulé du marché	Acquisition en huit (8) lots de denrées pour la restauration des malades hospitalisés du CHNUF (marché de clientèle)
Numéro du marché	SOCOMI : F0761/23-DK BMS : F0638/23-DK CLEAN EXPRESS SERVICES : F0639/23-DK SEN PRESTO : F0640/23-DK
Description des biens, travaux ou services	<p>Lot 1 : Viande fraîche de bœuf</p> <p>Lot 2 : Poisson frais</p> <p>Lot 3 : Fruits, légumes et produits de réception</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-lot 3-1 : Fruits - Sous lot 3-2 : Légumes frais - Sous lot 3-3 : Produits de réception (eau minérale, jus de fruits et film alimentaire) <p>Lot 4 : Riz local</p> <p>Lot 5 : Poulets et œufs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-lot 5-1 : Poulets de chair frais - Sous lot 5-2 : Œufs frais <p>Lot 6 : Thiacy et sandwiches</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-lot 6-1 : Thiacy - Sous lot 6-2 : Sandwiches <p>Lot 7 : Pain et viennoiseries</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-lot 7-1 : Pain - Sous lot 7-2 : Viennoiseries <p>Lot 8 : Produits épicerie</p>
Date de publication de l'AGPM	05 janvier 2022 dans LE SOLEIL
Date d'avis de la DCMF sur le DAO	16 septembre 2022
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	21 septembre 2022 dans ENQUETE PLUS
Date de convocation des membres de la CM	17 octobre 2022
Date limite de dépôt des offres	24 octobre 2022
Délai de préparation des offres	33 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	<p>Lot 1 : 2 200 000 FCFA</p> <p>Lot 2 : 1 160 000 FCFA</p> <p>Lot 3 :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-lot 3-1 : 100 000 FCFA - Sous lot 3-2 : 320 000 FCFA - Sous lot 3-3 : 80 000 FCFA Lot 4 : 360 000 FCFA Lot 5 : <ul style="list-style-type: none"> - Sous-lot 5-1 : 560 000 FCFA - Sous lot 5-2 : 40 000 FCFA Lot 6 : <ul style="list-style-type: none"> - Sous-lot 6-1 : 260 000 FCFA - Sous lot 6-2 : 460 000 FCFA Lot 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Sous-lot 7-1 : 360 000 FCFA - Sous lot 7-2 : 20 000 FCFA Lot 8 : 2 400 000 FCFA Valable 118 jours à compter de la date d'ouverture des plis			
Date d'ouverture des plis	24 octobre 2022, PV reçu le même jour par les soumissionnaires			
Soumissionnaires	06 : CLEAN EXPRESS SERVICES- SOCOMI- BOROME MADINA SERVICES (BMS)- FOOD ROYAL SERVICES- SEN PRESTO- LOFA SERVICES			
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1		SOCOMI	117 000 000 FCFA HTVA
	Lot 2			71 600 000 FCFA HTVA
	Lot 4			14 400 000 FCFA HTVA
	Lot 8			119 999 003 FCFA TTC
	Lot 3	Sous-lot 3-1	BMS	3 225 000 FCFA HTVA
		Sous-lot 3-2		18 982 500 FCFA HTVA
		Sous-lot 3-3		8 250 000 FCFA TTC
	Lot 5	Sous lot 5-1		17 340 000 FCFA HTVA
		Sous lot 5-2		1 380 000 FCFA HTVA
	Lot 6	Sous lot 6-1	CLEAN EXPRESS SERVICES	3 965 000 FCFA TTC
		Sous lot 6-2	BMS	14 250 000 FCFA TTC
	Lot 7	Sous-lot 7-1	SEN PRESTO	18 000 000 FCFA HTVA
		Sous lot 7-2		4 000 000 FCFA HTVA
	Date de convocation des membres de la commission d'évaluation	03 novembre 2022		
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	07 novembre 2022			
Date de convocation des membres de la CM	02 novembre 2022			
Date d'attribution provisoire	09 novembre 2022			

Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	19 janvier 2023
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	23 janvier 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	23 janvier 2023 dans ENQUETE PLUS
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Pour tous les lots : 16 février 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	16 février 2023
Date d'avis de la DCMP sur le projet de contrat	29 mars 2023
Date d'Approbation	SOCOMI : 19 avril 2023 BMS, CLEAN EXPRESS SERVICES, SEN PRESTO : 05 avril 2023
Date d'immatriculation	SOCOMI : 24 avril 2023 BMS, CLEAN EXPRESS SERVICES, SEN PRESTO : 07 avril 2023
Date de notification	SOCOMI : 25 avril 2023 BMS, CLEAN EXPRESS SERVICES, SEN PRESTO : 11 avril 2023
Date d'enregistrement	SOCOMI : 02 mars 2023 BMS : 13 avril 2023 CLEAN EXPRESS SERVICES : 12 avril 2023 SEN PRESTO : 18 avril 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Date de démarrage effectif	-
Délai d'exécution	48 heures à compter de la réception du bon de commande
Montant du marché	SOCOMI : 322 999 003 FCFA BMS : 63 427 500 FCFA CLEAN EXPRESS SERVICES : 3 965 000 FCFA SEN PRESTO : 22 000 000 FCFA
Montant du coût estimé	425 000 000 FCFA
Exécution	SOCOMI LOT 1 Viande fraîche de bœuf <ul style="list-style-type: none"> - Ordre de paiement du 08/05/2023 de 21 225 000 FCFA (7 075Kg de viande) - PV de réception du 28/04/2023 de 21 225 000 FCFA - FD du 28/04/2023 de 21 225 000 FCFA - BL du 28/04/2023 : 7 075 Kg de viande - Bon de commande du 26/04/2023 de 87 750 000 FCFA (29 250 Kg) - Ordre de paiement du 06/07/2023 de 8 634 000 FCFA - PV de réception du 04/07/2023 de 8 634 000 FCFA - FD du 23/06/2023 de 8 634 000 FCFA - BL du 28/06/2023

	<ul style="list-style-type: none"> - Bon de commande du 26/04/2023 de 87 750 000 FCFA (29 250 Kg) - Chèque du 25/08/2023 de 5 356 092 FCFA - Ordre de paiement du 23/08/2023 de 4 290 000 FCFA (1 430Kg de viande) - PV de réception du 16/08/2023 de 1 430 Kg de viande de 4 290 000 FCFA - FD du 31/07/2023 de 4 290 000 FCFA - BL du 31/07/2023 : 1 430Kg de viande - Bon de commande du 26/04/2023 de 87 750 000 FCFA (29 250 Kg) - Ordre de paiement du 24/10/2023 de 4 290 000 FCFA - PV de réception du 13/10/2023 de 4 290 000 FCFA - FD du 31/08/2023 de de 4 290 000 FCFA - BL du 31/08/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 87 750 000 FCFA (29 250 Kg) - Ordre de paiement du 25/10/2023 de 4 149 000 FCFA - PV de réception du 17/10/2023 de 4 149 000 FCFA - FD du 29/09/2023 de de 4 149 000 FCFA - BL du 29/09/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 87 750 000 FCFA (29 250 Kg) - Chèque du 20/11/2023 de 61 157 915 FCFA - Ordre de paiement du 16/11/2023 de 4 380 000 FCFA - PV de réception du 14/11/2023 de 4 380 000 FCFA - FD du 31/10/2023 de de 4 380 000 FCFA - BL du 31/10/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 87 750 000 FCFA (29 250 Kg) <p>LOT 2 Poisson frais</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordre de paiement du 08/05/2023 de 13 319 000 FCFA - PV de réception du 28/04/2023 de 13 319 000 FCFA - FD du 28/04/2023 de 13 319 000 FCFA - BL du 28/04/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 53 700 000 FCFA - Chèque du 14/07/2023 de 14 216 100 FCFA - Ordre de paiement du 07/07/2023 de 5 588 100 FCFA
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - PV de réception du 04/07/2023 de 5 588 100 FCFA - FD du 28/06/2023 de 5 588 100 FCFA - BL du 28/06/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 53 700 000 FCFA - Chèque du 21/09/2023 de 6 710 000 FCFA - Ordre de paiement du 23/08/2023 de 2 420 000 FCFA - PV de réception du 16/08/2023 - FD du 31/07/2023 de 2 420 000 FCFA - BL du 31/07/2023 : Poissons - Bon de commande du 26/04/2023 de 53 700 000 FCFA - Ordre de paiement du 24/10/2023 de 2 451 000 FCFA - PV de réception du 13/10/2023 de 2 451 000 FCFA - FD du 31/08/2023 de 2 451 000 FCFA - BL du 31/08/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 53 700 000 FCFA - Chèque du 07/11/2023 de 13 190 000 FCFA - Ordre de paiement du 24/10/2023 de 2 300 000 FCFA - PV de réception du 17/10/2023 de 2 300 000 FCFA - FD du 29/09/2023 de 2 300 000 FCFA - BL du 29/09/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 53 700 000 FCFA - Ordre de paiement du 16/11/2023 de 2 467 000 FCFA - PV de réception du 14/11/2023 de 2 467 000 FCFA - FD du 31/10/2023 de 2 467 000 FCFA - Bon de commande du 26/04/2023 de 53 700 000 FCFA <p>Lot 4 : Riz local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordre de paiement du 09/05/2023 de 5 400 000 FCFA - PV de réception du 28/04/2023 de 5 400 000 FCFA - FD du 28/04/2023 de 5 400 000 FCFA - BL du 28/04/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 10 800 000 FCFA - Chèque du 18/12/2023 de 7 200 000 FCFA
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de paiement du 08/12/2023 de 7 200 000 FCFA - PV de réception du 22/11/2023 de 7 200 000 FCFA - FD du 31/10/2023 de 7 200 000 FCFA - BL du 31/10/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 10 800 000 FCFA <p>Lot 8 : Produits épicerie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chèque du 12/05/2023 de 101 765 751 FCFA - Ordre de paiement du 08/05/2023 de 67 177 844 FCFA - PV de réception du 28/04/2023 de 67 177 553 FCFA - FD du 28/04/2023 de 67 177 844 FCFA - BL du 28/04/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 89 248 928 FCFA <ul style="list-style-type: none"> - Chèque du 08/08/2023 de 26 339 938 FCFA - Ordre de paiement du 03/08/2023 de 26 339 938 FCFA - PV de réception du 24/07/2023 de 22 321 981 FCFA - FD du 12/07/2023 de 26 339 938 FCFA - BL du 12/07/2023 - Bon de commande du 26/04/2023 de 89 248 928 FCFA <ul style="list-style-type: none"> - Chèque du 08/08/2023 de 54 280 915 FCFA - Ordre de paiement du 13/11/2023 de 54 280 915 FCFA - PV de réception du 19/10/2023 - FD du 29/09/2023 de 54 280 915 FCFA - BL du 29/09/2023 - Bon de commande non datée de 58 278 902 FCFA <p>BMS LOT 3 SOUS LOT 3-1 Fruits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chèque du 04/07/2023 de 7 456 563 FCFA - Ordre de paiement du 10/05/2023 de 1 518 750 FCFA - PV de réception du 29/04/2023 de 1 518 750 FCFA - FD du 28/04/2023 de de 1 518 750 FCFA - BL non daté (avril 2023) - Bon de commande du 12/04/2023 de 2 493 750 FCFA <ul style="list-style-type: none"> - Ordre de paiement du 06/07/2023 de 283 500 FCFA
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - PV de réception du 19/06/2023 de 283 500 FCFA - FD du 02/07/2023 de de 283 500 FCFA - BL du 02/06/2023 - Bon de commande du 12/04/2023 de 2 493 750 FCFA - Ordre de paiement du 21/07/2023 de 292 500 FCFA - PV de réception du 12/07/2023 de 292 500 FCFA - FD du 02/07/2023 de de 292 500 FCFA - BL non daté (Juin 2023) - Bon de commande du 12/04/2023 de 2 493 750 FCFA - Chèque du 25/10/2023 de 3 051 200 FCFA - Ordre de paiement du 07/09/2023 de 286 000 FCFA - PV de réception du 17/08/2023 de 286 000 FCFA - FD du 02/08/2023 de de 286 000 FCFA - BL du 02/08/2023 - Bon de commande du 12/04/2023 de 2 493 750 FCFA - Ordre de paiement du 24/10/2023 de 243 750 FCFA - PV de réception du 18/10/2023 de 243 750 FCFA - FD du 1^{er}/09/2023 de de 243 750 FCFA - BL du 1^{er}/09/2023 - Bon de commande non datée de 1 269 500 FCFA - Ordre de paiement du 24/10/2023 de 253 900 FCFA - PV de réception du 19/10/2023 de 253 900 FCFA - FD du 02/10/2023 de de 253 900 FCFA - BL non daté (Septembre 2023) - Bon de commande non datée de 1 269 500 FCFA - Ordre de paiement du 04/12/2023 de 241 750 FCFA - PV de réception du 20/11/2023 de 241 750 FCFA - FD du 02/11/2023 de de 241 750 FCFA - BL non daté (Octobre 2023) - Bon de commande non datée de 1 269 500 FCFA <p>SOUS LOT 3-2 Légumes frais</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chèque du 14/07/2023 de 10 038 900 FCFA - Ordre de paiement du 10/05/2023 de 7 915 900 FCFA - PV de réception du 29/04/2023 de 7 915 900 FCFA - FD du 28/04/2023 de 7 915 200 FCFA
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - BL du 28/04/2023 - Bon de commande du 12/04/2023 de 14 242 200 FCFA - Ordre de paiement du 06/07/2023 de 1 709 000 FCFA - PV de réception du 20/06/2023 de 1 709 000 FCFA - FD du 02/07/2023 de 1 709 000 FCFA - BL du 02/06/2023 - Bon de commande du 12/04/2023 de 14 242 200 FCFA - Ordre de paiement du 21/07/2023 de 1 925 600 FCFA - PV de réception du 12/07/2023 de 1 925 600 FCFA - FD du 02/07/2023 de 1 925 600 FCFA - BL non daté (Juin 2023) - Bon de commande du 12/04/2023 de 14 242 200 FCFA - Ordre de paiement du 23/08/2023 de 1 962 700 FCFA - PV de réception du 17/08/2023 de 1 962 700 FCFA - FD du 02/08/2023 de 1 962 700 FCFA - BL non transmis - Bon de commande du 12/04/2023 de 14 242 200 FCFA - Chèque du 14/11/2023 de 6 873 150 FCFA - Ordre de paiement du 24/10/2023 de 1 577 800 FCFA - PV de réception du 18/10/2023 de 1 577 800 FCFA - FD du 1^{er}/09/2023 de 1 577 800 FCFA - BL du 1^{er}/09/2023 - Bon de commande non datée de 8 191 000 FCFA - Ordre de paiement du 24/10/2023 de 1 642 800 FCFA - PV de réception du 19/10/2023 de 1 642 800 FCFA - FD du 02/10/2023 de 1 642 800 FCFA - BL non daté (Septembre 2023) - Bon de commande non datée de 8 191 000 FCFA - Chèque du 15/12/2023 de 4 388 098 FCFA - Ordre de paiement du 04/12/2023 de 1 586 800 FCFA - PV de réception du 21/11/2023 - FD du 02/11/2023 de 1 586 800 FCFA - BL non daté (Octobre 2023) - Bon de commande non datée de 8 191 000 FCFA
--	---

SOUS LOT 3-3 Produits de réception (eau minérale, jus de fruits et film alimentaire)

- Ordre de paiement du 08/05/2023 de 3 432 000 FCFA
- PV de réception du 02/05/2023 de 3 432 000 FCFA
- FD du 28/04/2023 de 3 432 000 FCFA
- BL du 28/04/2023
- Bon de commande du 12/04/2023 de 8 250 000 FCFA

- Ordre de paiement du 06/07/2023 de 678 000 FCFA
- PV de réception du 20/06/2023 de 678 000 FCFA
- FD du 02/06/2023 de 678 000 FCFA
- BL du 02/06/2023
- Bon de commande du 12/04/2023 de 8 250 000 FCFA

- Chèque du 09/08/2023 de 5 124 600 FCFA
- Ordre de paiement du 21/07/2023 de 776 000 FCFA
- PV de réception du 11/07/2023 de 776 000 FCFA
- FD du 02/07/2023 de 776 000 FCFA
- BL du 02/07/2023
- Bon de commande du 12/04/2023 de 8 250 000 FCFA

- Ordre de paiement du 23/08/2023 de 802 500 FCFA
- PV de réception du 17/08/2023 de 802 500 FCFA
- FD du 02/08/2023 de 802 500 FCFA
- BL du 02/08/2023
- Bon de commande du 12/04/2023 de 8 250 000 FCFA

- Chèque du 07/11/2023 de 1 888 500 FCFA
- Ordre de paiement du 24/10/2023 de 681 000 FCFA
- PV de réception du 17/10/2023 de 681 000 FCFA
- FD du 1^{er}/09/2023 de 681 000 FCFA
- BL non daté (août 2023)
- Bon de commande du 12/04/2023 de 8 250 000 FCFA

LOT 5 Poulets et œufs frais

- Chèque du 18/09/2023 de 2 789 500 FCFA
- Ordre de paiement du 23/08/2023 de 1 589 500 FCFA
- PV de réception du 17/08/2023
- FD du 02/08/2023 de 1 589 500 FCFA

	<ul style="list-style-type: none"> - BL du 02/08/2023 : Poulets et œufs - Bon de commande du 12/04/2023 de 14 040 000 FCFA - Chèque du 22/05/2023 de 11 232 000 FCFA - Ordre de paiement du 08/05/2023 de 7 800 000 FCFA - PV de réception du 29/04/2023 de 7 800 000 FCFA - FD du 28/04/2023 de 7 800 000 FCFA - BL du 28/04/2023 : Poulets et œufs - Bon de commande du 12/04/2023 de 14 040 000 FCFA - Ordre de paiement du 06/07/2023 de 138 000 FCFA - PV de réception du 20/06/2023 de 138 000 FCFA - FD du 02/06/2023 de 138 000 FCFA - BL du 02/06/2023 : Œufs frais - Bon de commande du 12/04/2023 de 14 040 000 FCFA - Ordre de paiement du 07/07/2023 de 1 445 000 FCFA - PV de réception du 20/06/2023 de 1 445 000 FCFA - FD du 06/07/2023 de 1 445 000 FCFA - BL du 02/06/2023 : Poulets de chair - Bon de commande du 12/04/2023 de 14 040 000 FCFA - Chèque du 23/08/2023 de 2 779 750 FCFA - Ordre de paiement du 21/07/2023 de 1 592 500 FCFA - PV de réception du 11/07/2023 de 1 592 500 FCFA - FD du 02/07/2023 de 1 592 500 FCFA - BL du 02/07/2023 : Poulets de chair - Bon de commande du 12/04/2023 de 14 040 000 FCFA - Chèque du 18/09/2023 de 2 789 500 FCFA - Ordre de paiement du 23/08/2023 de 1 589 500 FCFA - PV de réception du 17/08/2023 de 1 589 500 FCFA - FD du 02/08/2023 de 1 589 500 FCFA - BL du 02/08/2023 : Poulets de chair et œufs frais - Bon de commande du 12/04/2023 de 14 040 000 FCFA - Ordre de paiement du 24/10/2023 de 1 594 900 FCFA
--	--

- PV de réception du 19/10/2023 de 1 594 900 FCFA
- FD du 02/10/2023 de 1 594 900 FCFA
- BL non daté (Septembre 2023) : Poulets de chair et œufs frais
- Bon de commande non datée de 7 949 000 FCFA

- Ordre de paiement du 06/11/2023 de 1 560 000 FCFA
- PV de réception du 17/10/2023 de 1 560 000 FCFA
- FD du 1^{er}/09/2023 de 1 560 000 FCFA
- BL du 1^{er}/09/2023 : Poulets de chair et œufs frais
- Bon de commande non datée de 7 949 000 FCFA

- Ordre de paiement du 04/12/2023 de 1 583 000 FCFA
- PV de réception du 20/11/2023 de 1 583 000 FCFA
- FD du 02/11/2023 de 1 583 000 FCFA
- BL non daté (Octobre 2023) : Poulets de chair et œufs frais
- Bon de commande non datée de 7 949 000 FCFA

SOUS-LOT 6-2 Sandwiches

- Ordre de paiement du 07/09/2023 de 1 200 000 FCFA (Sandwiches)
- PV de réception du 17/08/2023
- FD du 02/08/2023 de 1 200 000 FCFA
- BL de juillet 2023 (non daté)
- Bon de commande du 26/04/2023 de 10 687 500 FCFA

- Ordre de paiement du 22/05/2023 de 5 937 813 FCFA (Sandwiches)
- PV de réception du 29/04/2023 de 5 937 750 FCFA
- FD non datée de 5 937 813 FCFA
- BL du 28/04/2023
- Bon de commande du 26/04/2023 de 10 687 500 FCFA

- Ordre de paiement du 09/08/2023 de 1 187 250 FCFA (Sandwiches)
- PV de réception du 14/07/2023 de 1 187 250 FCFA
- FD du 02/07/2023 de 1 187 250 FCFA
- BL non daté (Juin 2023)
- Bon de commande du 26/04/2023 de 10 687 500 FCFA

- Ordre de paiement du 07/09/2023 de 1 200 000 FCFA (Sandwiches)
- PV de réception du 17/08/2023 de 1 200 000 FCFA
- FD du 02/08/2023 de 1 200 000 FCFA

- BL non daté (Juillet 2023)
- Bon de commande du 26/04/2023 de 10 687 500 FCFA

- Ordre de paiement du 24/10/2023 de 1 207 500 FCFA (Sandwiches)
- PV de réception du 19/10/2023 de 1 207 500 FCFA
- FD du 02/10/2023 de 1 207 500 FCFA
- BL non daté (Septembre 2023)
- Bon de commande du 26/04/2023 de 10 687 500 FCFA

- Ordre de paiement du 08/12/2023 de 1 207 500 FCFA (Sandwiches)
- PV de réception du 21/11/2023 de 1 207 500 FCFA
- FD du 02/11/2023 de 1 207 500 FCFA
- BL non daté (Octobre 2023)
- Bon de commande non datée de 2 437 500 FCFA

SEN PRESTO
LOT 7 PAINS ET VIENNOISERIE

- Chèque du 15/09/2023 de 3 840 000 FCFA
- Ordre de paiement du 17/05/2023 de 3 840 000 FCFA
- PV de réception du 09/05/2023 de 3 840 000 FCFA
- FD du 02/05/2023 de 3 840 000 FCFA
- BL non daté
- Bon de commande du 12/04/2023 de 17 500 000 FCFA
- Chèque du 18/09/2023 de 1 734 840 FCFA
- Ordre de paiement du 07/08/2023 de 881 640 FCFA
- PV de réception du 1^{er}/08/2023 de 881 640 FCFA
- FD du 31/05/2023 de 881 640 FCFA
- BL du 31/05/2023
- Bon de commande du 12/04/2023 de 17 500 000 FCFA

- Ordre de paiement du 09/08/2023 de 853 200 FCFA
- PV de réception du 1^{er}/08/2023 de 853 200 FCFA
- FD du 30/06/2023 de 853 200 FCFA
- BL du 30/06/2023
- Bon de commande du 12/04/2023 de 17 500 000 FCFA

- Ordre de paiement du 23/08/2023 de 881 640 FCFA
- PV de réception du 16/08/2023 de 881 640 FCFA
- FD du 31/07/2023 de 881 640 FCFA

	<ul style="list-style-type: none"> - BL du 31/07/2023 - Bon de commande du 12/04/2023 de 17 500 000 FCFA - Chèque du 15/11/2023 de 1 734 840 FCFA - Ordre de paiement du 06/11/2023 de 853 200 FCFA - PV de réception du 20/10/2023 de 853 200 FCFA - FD du 30/09/2023 de 853 200 FCFA - BL du 30/09/2023 - Bon de commande du 12/04/2023 de 17 500 000 FCFA - Chèque du 07/11/2023 de 881 640 FCFA - Ordre de paiement du 24/10/2023 de 881 640 FCFA - PV de réception du 12/10/2023 de 881 640 FCFA - BL du 31/08/2023 - Bon de commande du 12/04/2023 de 17 500 000 FCFA
--	--

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de la lettre de convocation des membres de la commission d'évaluation pour l'évaluation technique des offres est postérieure (03 novembre 2022) à celle adressée aux membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire du marché (02 novembre 2022).
- Concernant le contrat de SOCOMI, la date de l'ANO transmis par la DCMP sur le projet de contrat (29 mars 2023) est différente de celle apposée sur le contrat (11 avril 2023).
- En sus de cela, le contrat est enregistré (02 mars 2023) avant délivrance de l'ANO de la DCMP sur le contrat (29 mars 2023) et de l'approbation du marché (19 avril 2023).
- Nous avons noté des délais extrêmement longs entre les demandes d'ANO adressées à la DCMP et les réponses de cette dernière. En effet :
 - Pour le DAO, la DCMP a été saisie le 20 juin 2022 et l'avis n'a été délivré que le 16 septembre 2022, soit près de 3 mois après,
 - Concernant le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, la requête a été envoyée le 15 décembre 2022 et l'ANO n'a été effectif que le 19 janvier 2023, soit un délai d'un peu plus d'un mois,
 - Quant au contrat, la demande a été émise le 16 février 2023 mais l'ANO n'a été donné que le 29 mars 2023, soit près d'un mois et demi plus tard.
- La capture de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Pour tous les fournisseurs, des bons de commande globaux ont été émis. Cependant, s'agissant d'un marché de clientèle, des commandes partielles ont été faites mais les lettres

de commande les retraçant n'ont pas été mises à notre disposition pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution fixé à cet effet (48h après réception du bon de commande).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHNUF de :

- Veiller à la cohérence des dates notées sur les documents de marché en respectant la chronologie des différentes étapes de la procédure de marché.
- Veiller à enregistrer les marchés après réception de l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat et approbation des marchés.
- Veiller au respect du principe de célérité édicté par le CMP.
- Retracer la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics (article 86 du CMP) en effectuant des captures et les classer dans les dossiers.
- Veiller à retracer les commandes partielles effectuées par l'AC (lettres de commande) correspondant aux bordereaux de livraison transmis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

S'agissant de l'exécution du marché, en l'absence des bons de commande partiels, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure au regard des textes réglementaires.


AOO FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE EN 3 LOTS
Commentaire

Le marché est relatif à la fourniture de matériel informatique et bureautique en trois (03) lots pour un montant de :

- Lot 1 : 45 140 900 F CFA TTC
- Lot 2 : 43 547 900 F CFA TTC
- Lot 3 :
 - o Sous lot 3-1 : 7 774 430 F CFA TTC
 - o Sous lot 3-2 : 6 908 900 F CFA TTC
 - o Sous lot 3-3 : 4 377 800 F CFA TTC

Données du marché

Numéro du DAO	N°F04-23/MSAS/CHNUF/F_SAF_011		
Financement,	Budget interne		
Nom de l'Autorité contractante	CHNUF		
Intitulé du marché	Fourniture de matériel informatique et bureautique en trois (3) lots		
ANO/DAO	Non communiqué		
Date lancement	20/11/2023		
Numéro du marché	F0414/24 F0415/24		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : matériel informatique Lot 2 : matériel bureautique Lot 3 : Articles de maintenance informatique <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sous lot 3-1 : petits articles de maintenance informatique ; ✓ Sous lot 3-2 : onduleurs ; professionnels ; ✓ Sous lot 3-3 câbles informatiques. 		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	PARCOURS BUREAUTIQUE	45 140 900 F CFA TTC
	Lot 2		43 547 900 F CFA TTC
	Lot 3 : Sous lot 3-1		7 774 430 F CFA TTC
	Lot 3 : Sous lot 3-2		6 908 900 F CFA TTC
	Lot 3 : Sous lot 3-3	MULTICHOICE	4 377 800 F CFA TTC
Date limite de dépôt des offres	21/12/2023		
Nombre d'offres reçues	04		
Date d'ouverture des plis	21/12/2023		
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	29/01/2024		
Date d'attribution provisoire	31/01/2024/Approbation le 02/02/2024		
ANO/Attribution provisoire	Non communiqué		
Date d'information des candidats	06/02/2024		

Date de Publication de l'attribution provisoire	06/02/2024
AEC	22/02/2024
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/02/2024 : sous lot 3-3 22/02/2024 : lot 1, lot 2, sous lot 3-1 et sous lot 3-2
Date d'Approbation	22/02/2024 : sous lot 3-3 04/03/2024 : lot 1, lot 2, sous lot 3-1 et sous lot 3-2
ANO/Projet de contrat	Non communiqué
Date de notification de marché	14/03/2024
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date d'enregistrement	27/03/2024
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution	30 jours après réception BC
Montant du marché	107 749 930 FCFA TTC
Montant du budget	74 045 000 F CFA FA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

- ✓ L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur la procédure de passation, en violation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Le délai mis entre l'ouverture des plis le 21 décembre 2023 et l'attribution du marché le 31 janvier 2024 (41 jours) est en violation des dispositions de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours ;
- ✓ La capture de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas fournie dans le dossier (article 86 alinéa 5 du CMP).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document d'exécution du marché n'a été transmis.

Recommandations

Nous recommandons au CHUNU de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023, notamment aux articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer sur sa régularité.

✚ AOO : MARCHÉ DE CLIENTELE POUR ACQUISITION EN SEIZE (16) LOTS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES (CONSOMMABLES, FILMS NUMERIQUES REACTIFS) AU PROFIT DU CHNUF

Commentaire

Le marché est relatif à l'acquisition de seize (16) lots de produits pharmaceutiques attribués à plusieurs fournisseurs.

Données du marché

Numéro DAO	AOO05/22N°F_PC_003/MSAS/CHNUF
Financement	Budget CHNUF
Nom de l'Autorité contractante	CHNUF
Intitulé du marché	Marché de clientèle pour acquisition en seize (16) lots de produits pharmaceutiques (Consommables, films numériques réactifs) au profit de CHNUF
ANO/DAO/DCMP	07/07/2022
Date lancement	18/07/2022
Numéro du marché	F0733/23-DK MRS F0746/23-DK ACD F0735/23-DK ESR F0756/23-DK TECHNOLOGIE SERVICES F0755/23-DK CARREFOUR MEDICAL F0750/23-DK MEDIC SERVICES F0741/23-DK PROPHARMA F0748/23-DK VALDAFRIQUE F0737/23-DK AFSI F0734/23-DK LEAD PHARMA SENEGAL F0747/23-DK YAMA Multiservices F0739/23 : DELTA MEDICAL F0758/23-DK IBT SerFlab F0754/23-DK SSM F0738/23-DK SOTELMED F0757/23-DK DRP F0749/23-DK DABAKH DISTRIBUTION F0753/23-DK SALOUM PHARMA TBS F0736/23-DK P2M (Prestige Matériel Médical)
Nom de l'attributaire du marché	MRS : 63 705 300 F CFA/HT/HD ACD : 34 638 650 FCA/HT/HD ESR : 85 300 000 F CFA /HT/HD TECHNOLOGIES SERVICES : 213 926 785 F CFA /HT/HD CARREFOUR MEDICAL : 33 925 000 F CFA/HT/HD MEDIC SERVICES : 8 880 000 F CFA /HT/HD

	PROPHARMA : 119 406 600 F CFA/HT/HD
	VALDAFRIQUE : 22 014 000 F CFA/HT/HD
	AFSI : 19 239 000 F CFA/HT/HD
	LEAD PHARMA SENEGAL : 14 270 000
	YAMA Multiservices : 89 202 500 F CFA /HT/HD
	DELTA MEDICAL : 216 991 040 F CFA/HT/HD
	IBT : 72 750 000 F CFA/HT/HD
	SERFLAB : 8 494 500 F CFA/HT/HD
	SSM : 235 355 620 F CFA/HT/HD
	SOTELMED : 133 818 005 F CFA/HT/HD
	DRP : 54 674 000 F CFA/HT/HD
	DABAKH DISTRIBUTION : 28 003 000 F CFA/HT/HD
	SALOUM PHARMA : 57 130 000 F CFA/HT/HD
	TBS : 100 818 895 F CFA TTC
	P2M (Prestige Matériel Médical) : 15 600 000 F CFA/HT/HD
Date limite de dépôt des offres	23/08/2022
Nombre d'offres reçues	26/31
Date d'ouverture des plis	23/08/2022
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	28/11/2022
Date de convocation de la CM	1 ^{er} /12/2022
Date d'attribution provisoire	06/12/2022
ANO/Attribution provisoire	12/01/2023
Date informations des candidats	13/01/2023
Date de Publication de l'attribution provisoire	13/01/2023
AEC	Fournies
Date de signature/Prestation de services (contrats)	24/02/2023
Date d'Approbation	11/04/2023
ANO/Projet de contrat	06/04/2023
Date de notification du marché	24/04/2023 26/04/2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	BC
Date de démarrage effectif	BC
Délai d'exécution	15 jours et 30 jours
Montant du budget	943 350 000 F CF

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue nous a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Nous avons noté un long délai de 105 jours entre l'ouverture des plis le 23 août 2022 et l'attribution du marché le 06 décembre 2022 en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours.
- ✓ La capture de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas fournie dans le dossier (article 86 alinéa 5 du CMP).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie significative notée.

Recommandations

Nous recommandons au CHUNUF de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation.

✚ AOO : MARCHE FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS BIOMÉDICAUX EN QUINZE (15) LOTS (DISPOSITIFS DE STÉRILISATION, DE BLOC OPÉRATOIRE, DE REANIMATION, D'URGENCE, DE CARDIOLOGIE, FLUIDES MÉDICAUX, DE BUANDERIE ET DE KINESITHERAPIE) AU PROFIT DU CHNU DE FANN

Commentaire

Le marché est relatif à la fourniture d'équipements biomédicaux en quinze (15) lots au profit du CHNU DE FANN attribués à plusieurs fournisseurs.

Données du marché

Numéro du DAO	AOO09/23N°F_S_T_M_001/MSAS/CHNUF		
Financement	Budget CHNUF		
Nom de l'Autorité contractante	CHNUF		
Intitulé du marché	Fourniture d'équipements biomédicaux en quinze (15) lots (dispositifs de stérilisation, de bloc opératoire, de réanimation, d'urgence, de cardiologie, fluides médicaux, de buanderie et de kinésithérapie) au profit du CHNU DE FANN		
ANO/DAO/DCMP	30/08/2023		
Date lancement	06/09/2023		
Numéro du marché	F0921/24 /DEMSID SN F0923/24 / CARREFOUR MEDICAL F0925/24 / ACD F0928/24 /SOTELMED		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : stérilisation Lot 2 : dispositifs médicaux pour les urgences ; Lot 3 : matériels médicaux pour les urgences ; Lot 4 : dispositifs médicaux de cardiologie et de chirurgie cardiovasculaire ; Lot 5 : fluides médicaux ; Lot 6 : accessoires pour moniteurs et ECG EDAN Lot 7 : accessoires pour moniteurs DRAGER VISTA 120 ; Lot 8 : accessoires pour moniteur PHILIPS PM70 Lot 9 : accessoires pour moniteurs et ECG MINDRAY ; Lot 10 : accessoires pour moniteurs VIRGO Lot 11 : équipement de buanderie Lot 12 : échographies doppler couleur ; Lot 13 : dispositifs médicaux de kinésithérapie Lot 14 : dispositifs médicaux de laboratoire ; Lot 15 : boîtes d'instruments de chirurgie pour la neurologie		
Noms des attributaires des marchés	Lot 1	AFSI SA	179 180 000 F CFA
	Lot 5		137 875 000 F CFA
	Lot 2	MMH	1 325 159 574 F CFA
	Lot 7		9 963 505 F CFA
	Lot 8		4 276 470 F CFA
	Lot 12		215 019 200 F CFA
	Lot 3	ACD	204 478 277 F CFA

	Lot 6		6 805 020 F CFA
	Lot 11		68 188 931 F CFA
	Lot 9	DEMSID	15 871 360 F CFA
	Lot 13	CARREFOUR MEDICAL	6 190 980 F CFA
	Lot 14	SOTELMED	53 000 000 F CFA
	Lot 15	DIMINTER	20 481 053 F CFA
Date limite de dépôt des offres	09/10/2023		
Nombre d'offres reçues	14		
Date d'ouverture des plis	09/10/2023		
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05/01/2024		
Date d'attribution provisoire	17/01/2024		
ANO/Attribution provisoire	12/02/2024		
Date informations des candidats	13/02/2024		
Date de Publication de l'attribution provisoire :	13/02/2024		
AEC	Fournie 20/03/2024		
Date de signature/Prestation de services (contrats)	22/03/2024		
Date d'Approbation	10/05/2024		
ANO/Projet de contrat	07/05/2024		
Date de notification de marché	21/05/2024		
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée		
Date ordre de service de commencer	BC		
Date de démarrage effectif	BC		
Délai d'exécution	12 mois		
Montant budget	1 771 066 000 F CF		

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue nous a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Nous avons noté un long délai de 90 jours entre l'ouverture des plis le 09 octobre 2023 et l'attribution du marché le 07 janvier 2024 en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours.
- ✓ La capture de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas fournie dans le dossier (article 86 alinéa 5 du CMP).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché


L'exécution du marché n'a pas encore débuté. **Recommandation**

Nous recommandons au CHUNU de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer sur sa régularité.


AOO : MARCHE ACQUISITION EN VINGT CINQ (25) LOTS DE CIRCUITS EXTRAT CORPROREL, D'ANIMAUX ET VALVES, DE FILS, DE REACTIFS ET CONSOMMABLES AU PROFIT DES SERVICES MEDICAUX DU CHNU DE FANN

Commentaire

Le marché est relatif à l'acquisition en vingt-cinq (25) lots de circuits extra corporels, d'animaux et valves, de fils, de réactifs et consommables au profit des services médicaux du CHNU DE FANN.

Données du marché

Numéro DAO	AOO_03/23N°F_PC_ 015/MSAS/CHNUF
Financement,	Budget CHNUF
Nom de l'Autorité contractante :	CHNUF
Intitulé du marché :	Acquisition en vingt-cinq (25) lots de circuits extra corporel, d'animaux et valves, de fils, de réactifs et consommables au profit des services médicaux du CHNU DE FANN
ANO/DAO/DCMP	10/03/2023
Date de lancement	13/03/2023
Numéro du marché	F2695/23-DK F2774/23-DK F2777/23-DK F2778/23-DK F2779/23-DK F2780/23-DK F2782/23-DK F2783/23-DK F2784/23-DK F2792/23-DK F2793/23-DK F2794/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : circulation extra corporelle (divisible par sous lot) ; Lot 2 : anneaux et valves ; Lot 3 : fils de suture Lot 4 : thoracique Lot 5 : vasculaire Lot 6 : cardiologie interventionnelle (divisible par sous lot) ; Lot 7 : trousses et casques Lot 8 : hygiène et stérilisation (divisible par sous lot) Lot 9 : anesthésie réanimation (divisible par sous lot) ; Lot 10 : consommables réanimation (divisible par article) Lot 11 : neurochirurgie (divisible par sous lot) Lot 12 : consommable ORL ; Lot 13 : instruments de chirurgie vats ; Lot 14 : canules Lot 15 : consommables neurophysiologie micromed (EEG-EMGPE (divisible par sous lot) ; Lot 16 : réactifs sérologie et kits de parasitologie ; Lot 17 : réactifs pour un appareil de type D ; Lot 18 : réactifs centrifuge 12SII ; Lot 19 : réactifs pour un automate de IFLASH 3000 ;

	<p>Lot 20 : réactifs pour appareil EXIAS Lot 21 : consommables injecteurs ACCUTRONS CTD CT 862/MEDTRON ; Lot 22 : Gaz oxygène ; Lot 23 : réactifs pour sysmex XN1500 ; Lot 24 : réactifs pour architech (divisible par sous lot) Lot 25 : disque antibiotiques</p>
Nom de l'attributaire du marché	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SFM Sarl (sous-lots 1-1, 1-2, lot 2, lot4, lot5, sous lot 6-2 et 8-2) ; ✓ GLOBAL PHARMA (Sous lot 3-2 et 9-3) ; ✓ MEDICAL PARTENER (sous lot 10-37, 19) ; ✓ MEDICAL TECHNOLOGY (sous lot 10-9 et 10-10) ✓ DRP (lot 25) ✓ PRO PHARMA SENEGAL (lot 7) ; ✓ SENTECH CORP Sarl (sous lot 10-38) ; ✓ AIR LIQIDE SENE 17GAL (sous lot 8-1, lot 22) ✓ DELTA MEDICAL (sous lots 10-20, 10-23, 10-24, 10-25, 10-26, 10-33, 0-34, 10-35, 10-41, lots 17 et 18) ; ✓ SSM SENEGAL (lots 20 et 23) ✓ DIMINTER (sous lots 3-1, 10-15, 10-16, 10-17, 10-18, 10-19, 10-27, 10-30, 11-1, 15-1, lots 13) ; ✓ Technologies Services (sous lot 6-1, 11-2, 12 et 21) ;
Date limite de dépôt des offres	13/04/2023
Nombre d'offre reçue	21
Date d'ouverture des plis	13/04/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/07/2023
Date d'attribution provisoire	08/08/2023
ANO/Attribution provisoire	08/09/2023
Date informations des candidats	12/09/2023
Date de Publication de l'attribution provisoire	12/09/2023
AEC	11/10/2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17/10/2023
ANO/Projet de contrat	30/10/2023
Date d'Approbation	08/11/2023
Date de notification de marché	14/11/2023 pour F2695/23-DK 22/11/2023 pour tous les autres contrats
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	BC
Date de démarrage effectif	BC
Délai d'exécution	30 jours après notification BC
Montant marché	F2695/23-DK montant 656 192 378 F CFA F2774/23-DK montant 54 311 587 F CFA F2777/23-DK montant : 51 729 210 F CFA F2778/23-DK montant : 5 000 000 F CFA

	F2779/23-DK montant : 3 660 000 F CFA F2780/23-DK montant : 24 505 100 F CFA F2782/23-DK montant : 8 000 000 F CFA F2783/23-DK montant : 30 153 586 F CFA F2784/23-DK montant : 52 589 925 F CFA F2792/23-DK montant : 101 779 483 F CFA F2793/23-DK montant : 88 872 973 F CFA F2794/23-DK montant : 91 956 600 F CFA Total : 1 168 300 842 F CFA TTC
Montant du budget	942 002 000 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue nous a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Nous avons noté un long délai de 117 jours entre l'ouverture des plis le 13 avril 2023 et l'attribution du marché le 08 août 2023 en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours.
- ✓ La garantie de bonne exécution (Garantie de bonne exécution 5% montant /HT) ne nous a pas été communiquée.
- ✓ La capture de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas fournie dans le dossier (article 86 alinéa 5 du CMP).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document d'exécution du marché n'a été transmis.

Recommandation

Nous recommandons au CHUNU de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer sur sa régularité.


AOO N° 01-23 MARCHÉ DE CLIENTELE RELATIF A L'EXPLOITATION DU RESTAURANT AU PROFIT DES MEDECINS INTERNES ET DU PERSONNEL DE GARDE DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'exploitation du restaurant au profit des médecins internes et du personnel de garde du CHNUF.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann
Intitulé du marché	Exploitation du restaurant au profit des médecins internes et du personnel de garde du CHNUF
Réf. PPM	S_SAF_007
Description des biens, travaux ou services	Exploitation du restaurant au profit des médecins internes et du personnel de GARDE DU CHNUF
Nom de l'attributaire du marché	FOOD ROYAL SERVICES
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	002107/MFB/DCMP/DCV/46 du 12 mai 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Journal l'ENQUETE N°3543 du 16 mai 2023
Date limite de dépôt des offres	16 juin 2023 à 10h 30 mn
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ouverture des plis	16 juin 2023
Soumissionnaires	Sept (07)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	10 juillet 2023
Date du PV d'attribution	12 juillet 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	12 juillet 2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	003046/MFB/DCMP/46 du 25 juillet 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	26 juillet 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Journal l'ENQUETE du 26 juillet 2023K
Date de signature/Prestation de services (contrats)	10 août 2023
Examen juridique et technique de la DCMP du projet de contrat	003816/MFB/DCMP/61 du 29 août 2023
Attestation d'existence de crédit	001217/MASAS/CHNUF/SAF/CPM du 17 août 2023
Date d'Approbation	11 septembre 2023
Date de notification	22 septembre 2023
Facture définitive	N°71 pour 9 798 765 du 12/09/2023 N°79 pour 9 341 860 FCFA du 04/10/2023 N°85 pour 10 042 645 FCFA BC 09/11/2023 N°109 pour 12 556 145 FCFA du 05 décembre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Date de réception	12 septembre 2023 pour BC du 12 septembre 2023 04 octobre 2023 pour BC du 04/10/2023

	09 novembre 2023 pour BC du 09/11/2023 06 décembre 2023 pour BC du 05/09/2023
Montant du marché	Petit déjeuner : 420 FCFA ; Déjeuner : 1 100 FCFA ; Dîner : 1 100 FCFA
Paiement	Cheque BDK N°0724583 du 12/10/2023 pour 14 663 836 FCFA Cheque BDK N°084655 du 06/12/2023 pour 8 210 716 FCFA Cheque BDK N°0724753 du 18/12/2023 pour 10 340 800 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Il s'est passé vingt-six (26) jours entre la date d'ouverture des plis (16 juin 2023) et la proposition d'attribution de la commission des marchés (12 juillet 2023) sans qu'une prorogation ne soit demandée en violation de l'article 71 du code des marchés qui dispose : « ... elle propose à la personne responsable du marché dans un délai maximum de quinze jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Aucune anomalie significative notée sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

- Veiller au respect des dispositions de l'article 71 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de l'anomalie relevée ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

AOO N° 05-23/MSAS/CHNUF ACQUISITION EN TROIS (03) LOTS DE SACHETS POUBELLES POUR LE BLOCS ET SERVICES CLINIQUES, DE MATERIELS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET PHYTOSANITAIRE AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition en trois (03) lots de sachets poubelles pour les blocs et services cliniques, de matériels, de produits d'entretien et phytosanitaire au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann
Intitulé du marché	AOO RELATIF A L'ACQUISITION EN TROIS (03) LOTS DE SACHETS POUBELLES POUR LE BLOCS ET SERVICES CLINIQUES, DE MATERIELS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET PHYTOSANITAIRE AU PROFIT DU CHNUF
Réf. PPM	F_SAF_008
Description des biens, travaux ou services	Acquisition en trois (03) lots de sachets poubelles pour les blocs et services cliniques, de matériels, de produits d'entretien et phytosanitaire au profit du CHNUF : <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : Acquisition de sachets poubelles pour les blocs et services cliniques ; - Lot 2 : Acquisition de matériels et produits d'entretien : sous lot 2-1 : acquisition de produits d'entretien ; sous lot : 2-2 : acquisition de matériels de jardinage ; - Lot 3 : produit phytosanitaire
Nom de l'attributaire du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : SCTDF Sarl - Lot 2 : Clean Express Services
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	002409/MFB/DCMP/DCV/37 du 06 juin 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Journal l'ENQUETE du vendredi 09 juin 2023
Date limite de dépôt des offres	11 juillet 2023 à 10h 00
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ouverture des plis	11 juillet 2023
Soumissionnaires	Cinq (05)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	04 aout 2023
Date du PV d'attribution	07 aout 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	16 aout 2023

Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	003866/MFB/DCMP/DCV/37 du 31 aout 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	12 septembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Journal l'ENQUETE du 12 septembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02 octobre 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	004941/MFB/DCMP/DCV/37 du 20 octobre 2023
Attestation d'existence de crédit	01587/MSAS/CHNUF/DIR/SAF/CPM du 12 octobre 2023
Date d'Approbation	20 octobre 2023
Date de notification	08 novembre 2023
Bon de commande	Sous Lot 2-1 - 13 novembre 2023
Facture définitive	Sous Lot 2-1 N°03/23 du 22 novembre 2023 pour 15 090 400 FCFA TTC
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après remise Bon de commande
Date de réception	Sous Lot 2-1 - 22 novembre 2023
Montant du marché	- Lot 1 : Min 13 835 500 et max 27 671 000 ; - Sous Lot 2-1 : Min 34 935250 et max 67 870 500
Paiement	Sous Lot 2-1 - Cheque BDK N°0724746 pour 12 033 955 FCFA du 18/12/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Seuls les documents d'exécution du Sous Lot 2-1 sont transmis. Concernant ce sous lot, aucune anomalie n'est relevée.

RECOMMANDATIONS

Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Concernant la passation du marché, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution :

- Pour le sous lot 2-1, l'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur ;
- quant aux autres lots, le défaut de classement des documents y relatifs ne permet pas d'apprécier leur régularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

AOO N°02-23/MSAS/CHNUF RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU (MARCHE A COMMANDE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de bureau.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre National Hospitalier Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AOO RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
Réf. PPM	F_SAF_022
Description des biens, travaux ou services	MARCHE A COMMANDE RELATIF ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
Nom de l'attributaire du marché	OFFICE CONSOMMABLE
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	001961/MFB/DCMP/DSI/94 du 04 mai 2023
Date de publication de l'appel d'offres	Journal l'ENQUETE n°3538 du 10 mai 2023
Date limite de dépôt des offres	12 juin 2023 à 10H 30 mn
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission
Date d'ouverture des plis	12 juin 2023
Soumissionnaires	Huit (08)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	29 juin 2023
Date du PV d'attribution	07 juillet 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	07 juillet 2023
Date d'avis de la DCMP sur rapport d'analyse et sur procès-verbal	003346/MFB/DCMP/DCV/61 du 02 aout 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	07 aout 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Journal l'ENQUETE N°3606 du samedi 05 et dimanche 06 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	22 aout 2023
Examen juridique et technique de la DCMP sur le projet de contrat	003975/MFB/DCMP/DSI/94 du 07 septembre 2023
Attestation d'existence de crédit	N°01236/MSAS/CHNUF/DIR/SAF/CPM du 23 aout 2023
Date d'Approbation	08 septembre 2023
Date de notification du bon de commande	15 septembre 2023
Facture définitive	N°135042 du 09 novembre 2023 pour 18 754 035 FCFA
Délai d'exécution	Dix (10) jours après remise du bon de commande
Date de réception	09 novembre 2023
Montant du marché	Minimum 24 365 938 FCFA TTC Maximum 49 648 810 FCFA TTC
Paiement	Cheque BDK N°0724733 du 14 décembre 2023 pour 14 955 548 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le procès-verbal d'attribution a été établi le 07 juillet 2023, soit huit (08) jours après l'émission du rapport d'évaluation (29 juin 2023), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84 qui stipule : « La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... ».

En sus de cela, nous avons noté un délai de 25 (vingt-cinq) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 (quinze) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La date de réception du bon de commande considérée comme le point de départ du délai d'exécution n'est pas matérialisé. Cette situation rend impossible l'appréciation du respect du délai de livraison.

RECOMMANDATIONS

- Veiller au respect des dispositions des articles 71 et 84 du code des marchés relatives aux délais pour dresser le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire après les travaux d'ouverture et d'évaluation ;
- Veiller à matérialiser la date de réception des bons de commande qui constitue le point de départ des obligations contractuelles.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'anomalie notée ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le point de départ du délai d'exécution n'ayant pas été matérialisé, nous n'avons pas pu nous prononcer sur le respect dudit délai.

AOO N°07/2023/MSAS/CHNUF RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE D'IRM R+1 ET DE RENOVATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE LA CLINIQUE DES MALADIES INFECTIEUSES A UN SERVICE DE GERIATRIE AU PROFIT CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction d'une unité d'IRM R+1 et de rénovation de l'ancien Bâtiment de la clinique des Maladies infectieuses à un service de Gériatrie au profit CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre National Hospitalier Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AOO relatif aux travaux de construction d'une unité d'IRM R+1 et de rénovation de l'ancien Bâtiment de la clinique des Maladies infectieuses à un service de Gériatrie au profit CHNUF
Réf. PPM	T-STM_024
Description des biens, travaux ou services	Travaux de construction d'une unité d'IRM R+1 et de rénovation de l'ancien Bâtiment de la clinique des Maladies infectieuses à un service de Gériatrie : <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : travaux de construction d'une unité IRM en R+1 ; - Lot 02 : DE RENOVATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE LA CLINIQUE DES MALADIES INFECTIEUSES A UN SERVICE DE GERIATRIE
Nom de l'attributaire du marché	SCTDF Sarl
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	002623/MFB/DCMP/DCV/BAAC/8 du 16 juin 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Journal LESOLEIL du 20 juin 2023
Date limite de dépôt des offres	21 juillet 2023 à 10h 00 mn
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ouverture des plis	21 juillet 2023
Soumissionnaires	Cinq (05)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	10 aout 2023
Date du PV d'attribution	11 aout 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	21 aout 2023
Date d'avis de la DCMP sur rapport d'analyse et sur procès-verbal	003974/MFB/DCMP/DCV/BAAC/8 du 07 septembre 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	11 septembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Journal L'ENQUETE du 09 et 10 septembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16 octobre 2023
Attestation d'existence de crédits	01618/MSAS/CHNUF/DIR/cpm du 20 octobre 2023

Examen juridique et technique de la DCMP sur le projet de contrat	004929/MFB/DCMP/DCV/BAAC/8 du 09 novembre 2023
Date d'Approbation	15 novembre 2023
Date de notification OS de démarrage	Lot 01 : 12 mars 2024 Lot 02 : 16 janvier 2024
Facture définitive	LOT 01 : Décompte N°01 pour 22 336 876 FCFA LOT 02 : Décompte N°1 pour 47 614 509 FCFA Décompte N°2 pour 83 899 978 FCFA
Délai d'exécution	Lot 01 : Quatre (04) mois à partir de la remise de l'OS de démarrage ; Lot 02 : Cinq (05) mois à partir de la remise de l'OS de démarrage.
Date de réception	En cours
Montant du marché	435 203 962 FCFA TTC - Lot 1 : 108 868 879 FCFA TTC ; - Lot 2 : 326 335 083 FCFA TTC.
Paiement	Chèque Trésor N° 846560 pour 87 040 792 FCFA avance de démarrage

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La proposition d'attribution de la commission des marchés est intervenue vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis en violation de l'article 71 du code des marchés qui fixe ce délai à 15 jours ;
- L'approbation du procès-verbal d'attribution par la personne responsable des marchés intervient le 21 aout 2023, neuf (09) jours ouvrables après la proposition de la commission, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du code des marchés publics qui stipule : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours (03) ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Malgré l'expiration du délai d'exécution prévu dans le contrat, les travaux sont toujours en cours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNHUF de veiller au respect des dispositions des articles 71 et 84-3 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant l'exécution du marché, le délai d'exécution ayant expiré et le marché toujours en cours, nous n'avons pas pu vérifier la conformité de la procédure vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
AVENANT**

✚ Avenant N° 02 marché de clientèle relatif aux services d'accueil (LOT 01) et de
brancardage (lot 02) au profit du CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché de clientèle est relatif aux services d'accueil et de brancardage au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Réf. PPM	F_CHNUF_001
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AVENANT N° 02 marché de clientèle relatif aux services d'accueil et de brancardage au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Renouvellement
Nom de l'attributaire du marché	ETS Ndeye Khady Ndiaye
ANO DCMP sur le projet d'avenant	002498/MFB/DCMP/58 du 09 juin 2023
Date de signature	07 juin 2023
Attestation d'existence de crédits	00824/MSAS/CHNUF/DIR/CPM du 07 juin 2023
Date d'approbation	12 juin 2023
Date de notification	22 juin 2023
Date Bon de commande	-
Délai de livraison	Douze (12) mois
PV de réception	- Lot 01 PV 09 aout 2023 PV 02 octobre 2023 PV 02 novembre 2023 - LOT 02 PV 03 juillet 2023 PV 09 aout 2023 PV 02 octobre 2023 PV 22 novembre 2023 PV 01 décembre 2023
Facture définitive	- Lot 01 00013/2023 du 31 juillet 2023 00017/2023 du 30 septembre 2023 00019/2023 du 31 octobre 2023 00021/2023 du 30 novembre 2023 - LOT 02 00012/2023 du 30 juin 2023 00014/2023 du 31 juillet 2023 00018/2023 du 30 septembre 2023 00020/2023 du 31 octobre 2023
Montant du marché après avenant	99 474 000 FCFA TTC (Lot 01 : 42 126 000 FCFA TTC ; lot 02 : 57 348 000 FCFA TTC)
Règlement	- LOT 02 Cheque BDK N°0724525 pour 13 068 500 FCFA du 01/09/2023 Cheque BDK N°07247337 pour 10 017 266 FCFA du 15/12/2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché


Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.


AVENANT N° 01 AU MARCHÉ A COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de consommables informatiques.

DONNEES DU MARCHÉ

Réf. PPM	S_CHNUF_002
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AVENANT N° 01 au marché à commande relatif à la fourniture de consommables informatiques
Objet de l'avenant	Reconduction
Nom de l'attributaire du marché	Parcours bureautique
ANO DCMP sur le projet	4939/MFB/DCMP/DSI/BSTAT/56 du 09 novembre 2023
Date de signature	31 octobre 2023
Attestation d'existence de crédits	01689/MSAS/CHNUF/DIR/SAF/CPM du 02 novembre 2023
Date d'approbation	13 novembre 2023
Date de notification	22 novembre 2023
Date du bon de commande	-
Délai de livraison	Trente (30) jours après réception Bon de commande
PV de réception	-
Facture définitive	-
Montant du marché après avenant	Min 34 502 020 FCFA Max 56 097 200 FCFA
Règlement	Non transmis

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.

Recommandations

Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution physique et financière du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Concernant la passation du marché, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le défaut de classement des documents y relatifs ne permet pas d'apprécier sa régularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

AVENANT N° 02 MARCHE DE CLIENTELE RELATIF AUX SERVICES DE GARDIENNAGE DES LOCAUX AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux services de gardiennage des locaux au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Réf. PPM	S_CHNUF_002
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AVENANT relatif aux services de gardiennage des locaux au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Reconduction
Nom de l'attributaire du marché	CSSA
ANO DCMP sur le projet de marché	003198/MFB/DCMP/58 du 21 juillet 2023
Date de signature	13 juillet 2023
Attestation d'existence de crédits	1006/MSAS/CHNUF/DIR/CPM du 14 juillet 2023
Date d'approbation	07 aout 2023
Date de notification	18 aout 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Facture définitive	N°099/023 du 31 octobre 2023 du mois d'octobre
PV de réception	02 novembre 2023
Montant du marché après avenant	125 2027 973 FCFA TTC
Règlement	BDK N°0724608 du 09 novembre 2023 Pour 8 364 405 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

**AVENANT N° 01 MARCHÉ A COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE D'IMPRIMÉS ET DE CARNETS A VOLET
IDEM AU PROFIT DU CHNUF**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés et de carnets à volet idem au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHÉ

Réf. PPM	F_SAF_020
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AVENANT N° 01 relatif à la fourniture d'imprimés et de carnets à volet idem au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Renouvellement
Nom de l'attributaire du marché	Imprimerie SALAM
Date de signature du marché	31 octobre 2023
Attestation d'existence de crédits	N°1686/MSAS/CHNUF/DIR/CPM du 02 novembre 2023
ANO DCMP sur le projet	004922/MFB/DCMP/DCV/BCL/32 du 08 novembre 2023
Date d'approbation du marché	10 novembre 2023
Date de notification du marché	10 novembre 2023
Date du bon de commande	-
Délai de livraison	Trente (30) jours après réception du bon commande
PV de réception	-
Facture définitive	-
Montant du marché après avenant	24 975 000 FCFA TTC
Règlement	-

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.


Recommandations

Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution physique et financière du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Concernant la passation du marché, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le défaut de classement des documents y relatifs ne permet pas d'apprécier sa régularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.


AVENANT N° 02 DU LOT 01 DU MARCHÉ DE CLIENTÈLE RELATIF À L'ENTRETIEN, L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DES GROUPES ÉLECTROGÈNES ET DU POSTE DE TRANSFORMATION EN TROIS (03) LOTS AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des groupes électrogènes et du poste de transformation en trois (03) lots au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHÉ

Réf. PPM	S_CHNUF_002
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AVENANT N° 02 lot 01 marché de clientèle relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des groupes électrogènes et du poste de transformation en trois (03) lots au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Renouvellement
Nom de l'attributaire du marché	ENAPPEL
ANO DCMP sur le projet	Non transmis
Date de signature	27 novembre 2023
Attestation d'existence de crédits	28 novembre 2023
Date d'approbation	12 décembre 2023
Date de notification	29 décembre 2023
Date Bon de commande	-
Délai de livraison	-
PV de réception	-
Facture définitive	-
Montant du marché après avenant	28 449 800 FCFA TTC
Règlement	-

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier.

Recommandations

Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution physique et financière du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Concernant la passation du marché, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le défaut de classement des documents y relatifs ne permet pas d'apprécier sa régularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

✚ **Avenant N° 02 au Lot 02 relatif au marché de clientèle relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des groupes électrogènes et du poste de transformation en trois (03) lots au profit du CHNUF**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au marché de clientèle relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des groupes électrogènes et du poste de transformation en trois (03) lots au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Réf. PPM	S_CHNUF_002
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	Avenant N° 02 au Lot 02 relatif au marché de clientèle relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des groupes électrogènes et du poste de transformation en trois (03) lots au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Renouvellement
Nom de l'attributaire du marché	SIREL
ANO DCMP sur le projet	Non transmis
Date de signature	27 novembre 2023
Attestation d'existence de crédits	28 novembre 2023
Date d'approbation	12 décembre 2023
Date de notification	29 décembre 2023
Délai de livraison	-
PV de réception	-
Facture définitive	-
Montant du marché après avenant	4 248 000 FCFA TTC
Règlement	-

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.


Recommandations

Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution physique et financière du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Concernant la passation du marché, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le défaut de classement des documents y relatifs ne permet pas d'apprécier sa régularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.


AVENANT N° 02 DU LOT 03 DU MARCHÉ DE CLIENTÈLE RELATIF A L'ENTRETIEN, L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DES GROUPES ELECTROGENES ET DU POSTE DE TRANSFORMATION EN TROIS (03) LOTS AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché de clientèle est relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des groupes électrogènes et du poste de transformation en trois (03) lots au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHÉ

Réf. PPM	S_CHNUF_002
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AVENANT N° 02 lot 03 marché de clientèle relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des groupes électrogènes et du poste de transformation en trois (03) lots au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Renouvellement
Nom de l'attributaire du marché	MTS
ANO DCMP sur le projet	Non transmis
Date de signature	27 novembre 2023
Attestation d'existence de crédits	28 novembre 2023
Date d'approbation	12 décembre 2023
Date de notification	29 décembre 2023
Délai de livraison	-
PV de réception	-
Facture définitive	-
Montant du marché après avenant	5 805 600 FCFA TTC
Règlement	-

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.


Recommandations

Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution physique et financière du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Concernant la passation du marché, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le défaut de classement des documents y relatifs ne permet pas d'apprécier sa régularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.


AVENANT N° 02 DES LOTS 01 ET SOUS LOT 2-1, 2-2 ET 2-6 : DU MARCHÉ DE CLIENTÈLE POUR L'ACQUISITION EN QUATRE (04) LOTS DE CONSOMMABLES, KIT PANSEMENT ADHÉSIF, DE MILIEUX DE CULTURE ET DE DESINFECTANT MÉDICAUX AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif au marché de clientèle pour l'acquisition de consommables, kit pansement adhésif, de milieux de culture et de désinfectant médicaux au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHÉ

Réf. PPM	-
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AVENANT N° 02 du marché de clientèle pour l'acquisition de consommables, kit pansement adhésif, de milieux de culture et de désinfectant médicaux au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Renouvellement N°02
Nom de l'attributaire du marché	PRO PHARMA
ANO DCMP sur le projet	000327/MFB/DCMP/53 du 19 janvier 2023
Date de signature	19 janvier 2023 ;
Attestation d'existence de crédits	N°00397/MSAS/CHNUF/SAF/cpm du 09 janvier 2023 ;
Date d'approbation	23 janvier 2023
Date de notification	Le 26 janvier 2023
Date Bon de commande	-
Délai de livraison	Trente (30) jours après notification du bon de commande
PV de réception	-
Facture définitive	-
Montant du marché après avenant	47 527 500 HT/HD
Règlement	-

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

L'avenant n'est pas inscrit au Plan de passation des Marchés en violation de l'article 6 du Code des Marchés.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier.

Recommandations

- Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution physique et financière ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP sur l'inscription des marchés dans le PPM.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de sa non inscription sur le PPM, le marché est nul et de nullité absolue.

✚ **Avenant N° 02 Sous lot 2-5 du marché de clientèle pour l'acquisition en quatre (04) lots de consommables, kit pansement adhésif, de milieux de culture et de désinfectant médicaux au profit du CHNUF**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de consommables pour endoscopie bronchique 02 du marché de clientèle pour l'acquisition de consommables, kit pansement adhésif, de milieux de culture et de désinfectant médicaux au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Réf. PPM	-
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	Avenant Sous lot 2-5: consommables pour endoscopie bronchique 02 du marché de clientèle pour l'acquisition de consommables, kit pansement adhésif, de milieux de culture et de désinfectant médicaux au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Renouvellement N°02
Nom de l'attributaire du marché	YAMA MULTISERVICES
ANO DCMP sur le projet	00318/MFB/DCMP/53 du 19 janvier 2023
Date de signature	09 janvier 2023
Attestation d'existence de crédits	-
Date d'approbation	23 janvier 2023
Date de notification	31 janvier 2023
Date Bon de commande	-
Délai de livraison	Trente (30) jours après notification du bon de commande
PV de réception	-
Facture définitive	-
Montant du marché après avenant	65 460 000 FCFA HT/HD
Règlement	-

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

L'avenant n'est pas inscrit sur le plan de passation des Marchés en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP sur l'inscription des marchés dans le PPM ;
- Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, le marché est nul et de nullité absolue.

**AVENANT N° 02 LOT 04 DESINFECTANTS MEDICAUX DU MARCHE DE CLIENTELE POUR
L'ACQUISITION EN QUATRE (04) LOTS DE CONSOMMABLES, KIT PANSEMENT ADHESIF, DE MILIEUX
DE CULTURE ET DE DESINFECTANT MEDICAUX AU PROFIT DU CHNUF**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de désinfectants médicaux du marché de clientèle pour l'acquisition de consommables, kit pansement adhésif, de milieux de culture et de désinfectant médicaux au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AVENANT N° 02 du lot 04 désinfectants médicaux du marché de clientèle pour l'acquisition de consommables, kit pansement adhésif, de milieux de culture et de désinfectant médicaux au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Renouvellement N°02
Nom de l'attributaire du marché	AIR LIQUIDE
Date de signature	23 janvier 2023
Attestation d'existence de crédits	N°00186/MSAS/CHNUF/DIR/SAF/CPM du 24 janvier 2023
ANO DCMP sur le projet d'avenant	000654/MFB/DCMP/53 du 09 février 2023
Date d'approbation	16 février 2023
Date de notification	27 février 2023
Date Bon de commande	20 mars 2023
Délai de livraison	Trente (30) jours après notification du bon de commande
Facture définitive	N°4973 du 13 juillet 2023 Pour 932 118 FCFA N°4977 du 13 juillet 2023 pour 1 762 191 FCFA
PV de réception	BL le 17 juillet 2023 PV de réception 13 juillet 2023
Montant du marché après avenant	6 129 300 FCFA HT/HD
Règlement	Cheque BDK N°724544 du 14 septembre 2023 pour 2 694 309 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

L'avenant n'est pas inscrit sur le Plan de passation des Marchés en violation de l'article 6 du Code des Marchés.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché


La date de réception du bon de commande considérée comme le point de départ du délai d'exécution n'est pas matérialisé. Cette situation rend impossible l'appréciation du respect du délai de livraison.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP sur l'inscription des marchés dans le PPM.
- Veiller à matérialiser la date de réception des bons de commande qui constitue le point de départ des obligations contractuelles.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, le marché est nul et de nullité absolue.


AVENANT N° 02 DU LOT 01 NETTOIEMENT SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOT 04 NETTOIEMENT SERVICES CLINIQUES, BATIMENT SMIT DU MARCHE DE CLIENTELE S1285-21-DK ET S-1286-21/DK RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES LOCAUX AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au renouvellement des locaux au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Réf. PPM	S_CHNUF_003
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	Avenant N° 02 du LOT 01 et 04 marché de clientèle S1285-21-DK et S-1286-21/DK relatif au renouvellement des locaux au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Reconduction
Nom de l'attributaire du marché	SDN Sécurité
ANO DCMP sur le projet	003309/MFB/DCMP/46 du 31 juillet 2023
Date de signature	11 juillet 2023
Attestation d'existence de crédits	11 juillet 2023
Date d'approbation	07 aout 2023
Date de notification	18 aout 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Facture définitive	30 septembre 2023 pour 9 809 140 FCFA 30 novembre 2023 pour 9 809 140 FCFA
PV de réception	02 octobre 2023 1 ^{er} décembre 2023
Montant du marché après avenant	121 702 999 FCFA
Règlement	Chèque BDK N°0724579 pour 9 809 140 FCFA du 12/10/2023 Chèque BDK N°0724738 pour 9 809 140 FCFA du 15/12/2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché


Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.


Avenant N° 02 du Lot 02 Nettoyement et entretien du service CDIM et Lot 03 Nettoyement des blocs opératoires marché de clientèle S1285-21-DK et S-1286-21/DK relatif au renouvellement des locaux au profit du CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au renouvellement des locaux au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Réf. PPM	S_CHNUF_003
Financement	Budget Interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	AVENANT N° 02 du marché de clientèle S1285-21-DK et S-1286-21/DK relatif au renouvellement des locaux au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Reconduction
Nom de l'attributaire du marché	ETS Khady NDIAYE
ANO DCMP sur le projet	003309/MFB/DCMP/46 du 31 juillet 2023
Date de signature	11 juillet 2023
Attestation d'existence de crédits	11 juillet 2023
Date d'approbation	07 aout 2023
Date de notification	18 aout 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
PV de réception	02 novembre 2023 01 décembre 2023
Facture définitive	N°00010 du 31 octobre 2023 pour 2 254 991 FCFA TTC N°00011 Novembre 2023 pour 2 254 991 FCFA TTC
Montant du marché après avenant	27 059 901 FCFA
Règlement	OP N°14526 pour 2 254 991 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

AVENANT N° 01 DU SOUS LOT 2.1 DU MARCHÉ DE CLIENTELE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS, MATÉRIELS DE BUREAU ET HOTELIERS AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de mobilier, matériels de bureau et hôteliers au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHÉ

Réf. PPM	F_STM_012
Financement	Budget 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	Avenant N° 01 pour l'acquisition de mobilier, matériels de bureau et hôteliers au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Renouvellement
Nom de l'attributaire du marché	OFFICE CHOICE
Date de signature	10 juillet 2023
Attestation d'existence de crédits	000980/MSAS/CHNUF/DIR/CPM du 11 juillet 2023
ANO DCMP sur le projet	003279/MFB/DCMP/DCV/3 du 27 juillet 2023
Date d'approbation	03 aout 2023
Date de notification	17 aout 2023
Date Bon de commande	17 aout 2023
Délai de livraison	Trente (30) jours après remise Bon de commande
PV de réception	PV N°14 du 20 octobre 2023
Facture définitive	N°FAC 231710 du 17 octobre 2023
Montant du marché après avenant	47 790 000 FCFA TTC
Règlement	Chèque Trésor N°0846557 pour 40 500 000 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La date de réception du bon de commande considérée comme le point de départ du délai d'exécution n'est pas matérialisé. Cette situation rend impossible l'appréciation du respect du délai de livraison.

Recommandations

Veiller à matérialiser la date de réception des bons de commande qui constitue le point de départ des obligations contractuelles.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Concernant la passation du marché, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le point de départ du délai d'exécution n'ayant pas été matérialisé, nous n'avons pas pu nous prononcer sur le respect dudit délai.

AVENANT N° 01 DU SOUS LOT 3.1 DU MARCHÉ DE CLIENTELE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS, MATÉRIELS DE BUREAU ET HOTELIERS AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau et hôteliers au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHÉ

Réf. PPM	F_STM_012
Financement	Budget 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	Avenant N° 01 pour l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau et hôteliers au profit du CHNUF
Objet de l'avenant	Renouvellement
Nom de l'attributaire du marché	Parcours Bureautique
ANO DCMP sur le projet	003279/MFB/DCMP/DCV/3 du 27 juillet 2023
Date de signature	10 juillet 2023
Attestation d'existence de crédits	0000981/MSAS/CHNNUF/DIR/CPM du 11 juillet 2023
Date d'approbation	03 aout 2023
Date de notification	17 aout 2023
Date Bon de commande	-
Délai de livraison	Trente (30) jours après remise Bon de commande
PV de réception	-
Facture définitive	-
Montant du marché après avenant	7 261 130 FCFA TTC
Règlement	-

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.

Recommandations

Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution physique et financière du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Concernant la passation du marché, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le défaut de classement des documents y relatifs ne permet pas d'apprécier sa régularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
ENTENTE DIRECTE**


ED FOURNITURE D'HELIUM LIQUIDE POUR LE FONCTIONNEMENT DU SCANNER A RESONNANCE MAGNETIQUE DE MARQUE SIEMENS ET DE MODELE ATELMA AU PROFIT DE LA RADIOLOGIE DU CHNU DE FANN

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture d'hélium liquide pour le fonctionnement du scanner à résonance magnétique de marque Siemens et de modèle Atelma au profit de la Radiologie du CHNU de Fann attribué à AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION pour un montant de 60 250 320 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché	F0721/23-DK
Financement	Budget interne (Gestion 2023)
Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
Intitulé du marché	Fourniture d'hélium liquide pour le fonctionnement du scanner à résonance magnétique de marque Siemens et de modèle Atelma au profit de la Radiologie du CHNU de Fann
Nom de l'attributaire du marché	ACD
Date de demande d'autorisation de passer un marché par ED à la DCMP	02 mars 2023
ANO DCMP sur l'ED	10 mars 2023 (avis défavorable, demande de documents complémentaires) ANO : 23 mars 2023 (avec complément documents demandés par la DCMP le 10/03/2023)
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06 avril 2023
Attestation d'existence des crédits	07 avril 2023
Date de demande d'autorisation sur le projet de contrat	07 avril 2023
ANO DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Approbation	17 avril 2023
Date d'immatriculation	19 avril 2023
Date de notification	24 avril 2023
Date d'enregistrement	10 mai 2023
Délai d'exécution	15 jours
Motif	Contrat de prestataire de services : Avenant au contrat de distribution établi le 10/07/2021 Attestation de délégation technique du 17/02/2022 Attestation de représentant exclusif du 09/06/2022
PV de réception	Non transmis
Facture définitive	Non transmis
Montant marché	60 250 320 F CFA TTC
Règlement	Non transmis

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat n'a pas été transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution du marché n'ont pas été joints au dossier.

Recommandations

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Conclusion

Hormis la non transmission de l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, la procédure de passation du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

S'agissant de l'exécution du marché, en l'absence des documents y relatifs, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure au regard des textes réglementaires.

✚ ED FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR L'APPAREIL XN 1500 DE MARQUE SYSMEX AU PROFIT DU LABORATOIRE DE LA BIOCHIMIE DU CHNU DE FANN

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de consommables pour l'appareil XN 1500 de marque SYSMEX au profit du Laboratoire de la Biochimie du CHNU de Fann attribué à SSM pour un montant de 44 461 483 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché	F0419/23-DK
Financement	Budget interne (Gestion 2023)
Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
Intitulé du marché	Fourniture de consommables pour l'appareil XN 1500 de marque SYSMEX au profit du Laboratoire de la Biochimie du CHNU de Fann
Nom de l'attributaire du marché	Société Systèmes Médicaux (SSM)
Date de demande d'autorisation de passer un marché par ED à la DCMP	04 janvier 2023 (Non transmise)
ANO DCMP sur l'ED	12 janvier 2023
Attestation d'existence des crédits	19 janvier 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	19 janvier 2023
Date de demande d'autorisation sur le projet de contrat	19 janvier 2023
ANO DCMP sur le projet de contrat	28 février 2023
Approbation	03 mars 2023
Immatriculation	09 mars 2023
Date de notification	13 mars 2023
Date d'enregistrement	13 mars 2023
Délai d'exécution	15 jours après réception du bon de commande
Motif	Contrat et attestation d'exclusivité de distribution délivrée par la Société SYSMEX EUROPE SE et la facture pro forma
Montant marché	44 461 483 F CFA TTC
Exécution	<ul style="list-style-type: none"> - BL du 1^{er}/03/2023 - BL du 05/12/2023 - Facture du 05/12/2023 de 907 310 FCFA - BL du 29/12/2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La demande d'autorisation de passer le marché par ED adressée à la DCMP ne nous a pas été communiquée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les bons de commande n'ont pas été mis à notre disposition. Cependant, sur le BL du 1^{er} mars 2023, il est indiqué la référence du bon de commande daté du 21 novembre 2022, soit un délai de livraison de 100 jours alors que le délai de livraison était fixé à 15 jours après réception du bon de commande.

Les documents d'exécution financière du marché n'ont pas été joints au dossier pour nous permettre de vérifier l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.

Recommandations

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Conclusion

Sous réserve de la transmission des documents cités ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

S'agissant de l'exécution du marché, en l'absence des documents y relatifs, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure au regard des textes réglementaires.


ED ACQUISITION D'UN TUBE RX AU PROFIT DU SCANNER HITACHI 64/128 COUPES DU SERVICE D'IMAGERIE MEDICALE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition d'un tube Rx au profit du scanner HITACHI 64/128 coupes du service d'imagerie médicale attribué à CARREFOUR MEDICAL pour un montant de 75 000 000 F CFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché	F0318/23-DK
Financement	Budget interne (Gestion 2023)
Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
Intitulé du marché	Acquisition d'un tube Rx au profit du scanner HITACHI 64/128 coupes du service d'imagerie médicale
Nom de l'attributaire du marché	CARREFOUR MEDICAL
Date de demande d'autorisation de passer un marché par ED à la DCMP	30 décembre 2022
ANO DCMP sur l'ED	10 janvier 2023
Attestation d'existence des crédits	24 janvier 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	24 janvier 2023
Date de demande d'autorisation sur le projet de contrat	24 janvier 2023
ANO DCMP sur le projet de contrat	17 février 2023
Approbation	21 février 2023
Immatriculation	23 février 2023
Date de notification	1 ^{er} mars 2023
Date d'enregistrement	03 mars 2023
Délai d'exécution	15 jours après réception du bon de commande
Motif	Distributeur exclusif des produits de la marque HITACHI (contrat de distribution exclusive transmis) PV de constat du 05/08/2022 (Infiltrations d'eau) Lettre d'alerte sur le scanner aux infiltrations d'eau du 19/08/2022 Offre pour remplacement du Tube le 1 ^{er} /12/2022
Montant marché	75 000 000 F CFA HT/HD
Exécution	<ul style="list-style-type: none"> - BL du 03/03/2023 - PV de réception du 03/03/2023 de 75 000 000 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Le contrat de distribution exclusive transmis est daté de 2007. Le CHNUF devrait renouveler ce contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le bon de commande n'a pas été joint au dossier pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.

Les documents d'exécution financière du marché n'ont pas été joints au dossier.

Recommandations

Le CHNUF devrait procéder au renouvellement du contrat de distribution exclusive.

Nous recommandons en outre au CHNUF de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Conclusion

Sous réserve de la transmission du document cité ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

S'agissant de l'exécution du marché, en l'absence des documents y relatifs, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure au regard des textes réglementaires.

ENTENTE DIRECTE Fourniture de réactifs et consommables pour l'automate IFLASH 3000

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de réactifs et consommables pour l'automate IFLASH 3000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché	-
Financement	Budget interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	ENTENTE DIRECTE POUR LA fourniture de réactifs et consommables pour l'automate IFLASH 3000
Autorisation DCMP	001141/MFB/DCMP/36 du 14 mars 2023
Nom de l'attributaire du marché	Médical PARTNER
Attestation d'existence des crédits	00522/MSAS/CHNUF/DIR/cpm du 28 mars 2023
Examen juridique et technique DCMP du projet de contrat	01791/MFB/DCMP/36 25 avril 2023
Date de signature du contrat	24 mars 2023
Approbation	27 avril 2023
Date de notification	03 mai 2023
Délai d'exécution	-
PV de réception	-
Date de démarrage	-
Facture définitive	-
Montant du marché	38 422 634 HT/HD
Règlement	-

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

- Le marché passé par entente directe n'est pas inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) en violation de l'article 6 alinéa 5 qui dispose que : « A l'exception des marchés prévus à l'article 77.2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. »

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.

Recommandations

- Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP sur l'inscription des marchés dans le PPM ;
- Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de sa non inscription sur le PPM, le marché est nul et de nullité absolue.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION OUVERTE**

 **DRP CO N° F12-22/MSAS/CHNUF/F_SM_011**
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de fournitures hôtelières au profit du CHNUF en trois lots pour un montant de 35 267 958 FCFA TTC attribué à la Société de Construction et de Commerce Touba Darou Fanay.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro de la DRP CO	F12-22/MSAS/CHNUF/F_SM_011		
Financement	Budget Interne 2023		
Nom de l'Autorité contractante	CHNUF		
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures hôtelières au profit du CHNUF		
Numéro du marché	F0133/23-DK		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Blouses et tenues Lot 2 : Draps Lot 3 : Toiles de pluie et chaussures de bloc		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	LOFA SERVICES	21 893 838 FCFA
	Lot 2		9 735 000 FCFA
	Lot 3		3 639 120 FCFA
Date de publication de l'AGPM	05 janvier 2022 dans LE SOLEIL		
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	Non transmis		
Date de publication de l'avis de DRP CO	17 novembre 2022 dans ENQUETE PLUS		
Date de convocation des membres de la CM	28 novembre 2022		
Date limite de dépôt des offres	05 décembre 2022		
Délai de préparation des offres	18 jours		
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission		
Garantie de soumission	Lot 1 : 350 000 FCFA Lot 2 : 150 000 FCFA Lot 3 : 150 000 FCFA valable 118 jours		
Date d'ouverture des plis	05 décembre 2022, PVO transmis au soumissionnaire le même jour		
Soumissionnaires	02 : LOFA SERVICES- SMB CONSTIPREST SARL		
Date de convocation des membres de la commission d'évaluation pour l'évaluation technique	22 décembre 2022		
Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	26 décembre 2022		
Date de convocation des membres de la CM pour l'attribution	20 décembre 2022		
Date d'attribution provisoire	27 décembre 2022, approuvé le même jour par le Directeur		
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis		

Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	29 décembre 2022
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de publication de l'attribution provisoire	29 décembre 2022 dans ENQUETE
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18 janvier 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	24 janvier 2023 (couvre le montant de chaque lot)
Date d'Approbation	23 janvier 2023
Date d'immatriculation	25 janvier 2023
Date de notification	26 janvier 2023
Date d'enregistrement	27 janvier 2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	15 jours après réception du bon de commande
Montant total du marché	35 267 958 FCFA TTC
Montant du coût estimé	35 000 000 FCFA TTC
Exécution	<p>LOT 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - BC du 26/01/2023 de 21 893 838 FCFA - BL du 29/12/2023 - PV de réception du 29/12/2023 de 21 893 838 FCFA - FD non datée de 21 893 838 FCFA <p>LOT 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - BC du 26/01/2023 de 9 735 000 FCFA - BL du 31/03/2023 - PV de réception du 31/03/2023 de 9 735 000 FCFA - FD du 31/03/2023 de 9 735 000 FCFA - OP du 06/04/2023 de 9 735 000 FCFA - Chèque du 22/05/2023 de 8 250 000 FCFA <p>LOT 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - BC du 26/01/2023 de 3 639 120 FCFA - BL du 07/03/2023 - PV de réception du 07/03/2023 de 3 639 120 FCFA - FD du 07/03/2023 de 3 639 120 FCFA - OP du 15/03/2023 de 3 639 120 FCFA - Chèque du 03/05/2023 de 3 084 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

L'ANO de la CPM sur la procédure du marché n'est pas matérialisé (article 12 de l'arrêté 7118 du MEF).

La taille des blouses et tenues et les pointures pour les chaussures de bloc requises ne sont pas mentionnées dans le DAC.

La date de la lettre de convocation des membres de la commission d'évaluation pour l'évaluation technique des offres est postérieure (22 décembre 2022) à celle adressée aux membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire du marché (20 décembre 2022).

Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution est de vingt-deux jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF, qui fixe ce délai à 07 jours.

Le support de publication d'attribution définitive n'a pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution financière relatifs au lot 1 n'ont pas été mis à notre disposition.

La date de réception des bons de commande des lots 1, 2 et 3 n'est pas matérialisée pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF.

Veiller à apporter plus de précisions dans les spécifications techniques des fournitures requises.

Veiller à la cohérence des dates notées sur les documents de marché.

Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF.

Retracer la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics (article 86 du CMP) en effectuant des captures et les classer dans les dossiers.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.


Veiller à matérialiser la date de réception des bons de commande par les prestataires, puisqu'elle constitue le point de départ du délai d'exécution, et ainsi permettre d'apprécier le respect de ce délai.

Conclusion

Au regard des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

S'agissant de l'exécution du marché, en l'absence des documents y relatifs, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure au regard des textes réglementaires.

**ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION RESTREINTE**

 **DRPCR N° F10/23-MSAS/F_CHNUF_032**
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur la fourniture de jouets pour l'arbre de Noel des enfants du personnel du CHNUF. Il a été attribué à Compagnie Exclusive de Négoce et d'Industrie (CENI) pour un montant de 14 241 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget CHNUF 2023
Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
Intitulé du marché	Fourniture de jouets pour l'arbre de Noel des enfants du personnel du CHNUF
Numéro du marché	F10/23-MSAS/F_CHNUF_032
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de jouets pour l'arbre de Noel des enfants du personnel du CHNUF
Nom de l'attributaire du marché	Compagnie Exclusive de Négoce et d'Industrie (CENI)
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	28 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres	06 décembre 2023
Période de validité des offres	60 jours après la date de remise des offres
Candidats invités	08 : SOMA CONSULTING- CENI – THIAM IMPORT EXPORT- KIDS PALACE- DOU DIAFFE ALHAMDOULILAH- ETS NAGGI HOBALLAH- BASMALA HOLDING- ORCA SENEGAL
Nombre d'offres reçues	03 : CENI - ETS NAGGI HOBALLAH – SOMA CONSULTING
Date de convocation des membres de la commission d'évaluation pour l'évaluation technique	04 décembre 2023
Date de convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire	05 décembre 2023
Date du PV d'ouverture des plis	06 décembre 2023, reçu par les soumissionnaires le même jour
Date d'évaluation des offres	07 décembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation des offres	Non transmis
Date d'attribution du marché	08 décembre 2023, approuvé par le Directeur le même jour
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	08 décembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	11 décembre 2023
Date d'approbation du marché	13 décembre 2023
Date de notification du marché	14 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	15 décembre 2023

Montant du marché	14 241 000 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	05 jours après remise du bon de commande
Exécution	Non transmis

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur la procédure du marché n'est pas matérialisé (article 12 de l'arrêté 7118 du MEF).

Mise à part celle de KIDS PALACE, les décharges des lettres d'invitation ne portent pas de date pour attester de la simultanéité de leur réception par leurs destinataires.

Les lettres d'information des candidats ne sont pas déchargées par les candidats pour attester de leur réception effective.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution du marché n'ont pas été joints au dossier.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF.

Veiller à ce que les décharges des lettres d'invitation soient datées par leurs destinataires pour s'assurer de la simultanéité de leur réception par ces derniers.


Veiller à ce que les lettres d'information des candidats soient déchargées pour s'assurer de leur réception effective.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

S'agissant de l'exécution du marché, en l'absence des documents y relatifs, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure au regard des textes réglementaires.


DRPCR N° F10/23-MSAS/F_CHNUF_032
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'entretien et la maintenance des photocopieuses et ordinateurs ALL IN ONE au profit du CHNUF. Il a été attribué à PARCOURS BUREAUTIQUE pour un montant de 5 516 500 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget CHNUF 2023
Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
Intitulé du marché	Entretien et la maintenance des photocopieuses et ordinateurs ALL IN ONE au profit du CHNUF
Numéro du marché	13-23/S-006/MSAS/CHNUF
Description des biens, travaux ou services	Entretien et la maintenance des photocopieuses et ordinateurs ALL IN ONE au profit du CHNUF
Nom de l'attributaire du marché	PARCOURS BUREAUTIQUE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	22 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres	30 novembre 2023
Période de validité des offres	60 jours après la date de remise des offres
Candidats invités	08 : PARCOURS BUREAUTIQUE- MISMO-ALFAYDA- SESA TECHNOLOGIES- MULTI CHOICE- ALLOTECH- TOURE COMPUTER SYSTEM- NISS
Date de convocation des membres de la commission d'évaluation pour l'évaluation technique	22 novembre 2023
Date de convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis	22 novembre 2023
Date de convocation des membres de la CM pour l'attribution provisoire	22 novembre 2023
Date du PV d'ouverture des plis	30 novembre 2023, reçu par les soumissionnaires le même jour
Date d'évaluation des offres	1 ^{er} décembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation des offres	Non transmis
Date d'attribution du marché	1 ^{er} décembre 2023, approuvé par le Directeur
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	1 ^{er} décembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	04 décembre 2023
Date d'approbation du marché	05 décembre 2023
Date de notification du marché	06 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	02 janvier 2024

Montant du marché	5 516 500 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	15 jours après remise du bon de commande
Exécution	Non transmis

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur la procédure du marché n'est pas matérialisé (article 12 de l'arrêté 7118 du MEF).

Mise à part celle de MULTI CHOICE, les décharges des lettres d'invitation ne portent pas de date pour attester de la simultanéité de leur réception par leurs destinataires. En sus de cela, la décharge de MULTI CHOICE date du 29 novembre 2023 alors que la date limite de dépôt des offres est fixée le 30 novembre 2023, ce candidat a reçu sa lettre d'invitation très tardivement.

Les décharges des lettres d'information des candidats ne portent pas de date pour attester de leur réception dans un délai raisonnable avant la signature du marché.

Les clauses relatives aux pénalités de retard et au délai d'exécution ne sont pas mentionnées dans le contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution du marché n'ont pas été joints au dossier.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF.

Veiller à ce que les décharges des lettres d'invitation soient datées par leurs destinataires pour s'assurer de la simultanéité de leur réception par ces derniers et que leur transmission soit faite bien avant la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Veiller à ce que les décharges des lettres d'information des candidats soient datées pour s'assurer de leur réception effective.

Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

S'agissant de l'exécution du marché, en l'absence des documents y relatifs, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure au regard des textes réglementaires.

DRPCR ACQUISITION DE TRICYCLES POUR LE TRANSPORT INTERSERVICES AU PROFIT DU CHNUF DE FANN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de tricycles pour le transport interservices au profit du CHNUF pour un montant de F CFA TTC 6 600 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget Interne
Nom de l'Autorité contractante	CHNUF
Intitulé du marché	Acquisition de tricycles pour le transport interservices au profit du CHNUF
Numéro du marché	F09-23/MSAS/ CHNUF/F_SM_033
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de tricycles pour le transport interservices au profit du CHNUF
ANO/ le dossier DRPCR	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	SPEM SARL
Date lettre d'invitation	13/11/2023
Date limite de dépôt des offres	20/11/23
Nombre d'offres reçues	06/10
Date d'ouverture des plis	20/11/2023
Date rapport d'évaluation	21/11/2023
Date d'attribution provisoire	22/11/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	22/11/2023
ANO/le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	23/11/2023/ reçue le même jour
Date d'attribution définitive	Non communiquée
Date de signature contrat	30/11/2023
Date d'approbation du contrat (si requis)	04/12/2023
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de notification du contrat	04/12/2023
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	15 jours après réception du BC
Montant du marché	6 600 000 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué
Exécution	<ul style="list-style-type: none"> - BC du 04/12/2023 de 6 600 000 FCFA - BL du 18/12/2023 - PV de réception du 28/12/2023 de 6 600 000 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur la procédure de passation du marché, en violation des articles 1^{er} de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 et 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 ;
- La date de réception des lettres d'invitation, en dehors de celle de MAA TECHNOLOGIES, n'est pas indiquée pour les 9 autres candidats pour attester de la réception simultanée de ces dernières ;
- La preuve de la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'est pas versée dans le dossier (article 4 de l'arrêté 7118 du MEF).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution financière du marché n'ont pas été mis à notre disposition.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et aux arrêtés n°007115 et n°007118 du 23 mars 2023, notamment aux articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer sur sa régularité.


DRP N°F_CHRESNDTH_10 FOURNITURE DE TROUSSES, CASAQUES ET CHAMPS JETABLES AU PROFIT DES BLOCS OPERATOIRES DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de trouses, casaques et champs jetables au profit des blocs opératoires du CHNUF pour un montant de F CFA TTC 9 998 200.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget
Nom de l'Autorité contractante	CHNUF
Intitulé du marché	fourniture de trouses, casaques et champs jetables au profit des blocs opératoires du CHNUF
Numéro du marché	DRP/CRN°F06-23/MSAS/CHNUF/F_PC_03
Description des biens, travaux ou service	fourniture de trouses, casaques et champs jetables au profit des blocs opératoires du CHNUF
ANO/ le dossier DRPCR	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	M-CONCEPTION
Date lettre d'invitation	30/05/2023
Date limite de dépôt des offres	12/06/2023
Nombre d'offres reçues,	04/05
Date d'ouverture des plis	12/06/2023
Date rapport d'évaluation	12/06/2023
Date d'attribution provisoire	13/06/2023
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	13/06/2023
Date de signature contrat	14/06/2023
Date approbation contrat (si requis)	15/06/2023
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de notification contrat	16/06/2023
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	5 jours après réception du BC
PV de réception	Non communiqué
Montant du marché	9 998 200 F CFA TTC
Exécution	BL du 21/06/2023
Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur la procédure de passation du marché, en violation des articles 1^{er} de l'arrêté n°007115 et 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 ;

- La date de réception des lettres d'invitation, en dehors celle de S.F.M, n'est pas indiquée pour les 5 autres candidats pour attester de la réception simultanée de ces dernières ;
- Il n'a pas été joint la charte de transparence signée par Dr Daouda NDIAYE, membre du comité d'évaluation (article 38 du CMP) ;
- Aucun candidat n'a fourni une lettre de soumission dans son offre alors que l'article 3 B.1 dispose : « le dossier financier comprend : « la soumission dûment signée par la personne habilitée à engager le candidat, conformément au modèle annexé. »
- Les offres des candidats ne sont constituées que de factures pro forma signées anonymement.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents de paiement du marché n'ont pas été mis à notre disposition.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et aux arrêtés n°007115 et n°007118 du 23 mars 2023, notamment aux articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies citées ci-avant, la passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution :

- La procédure d'exécution physique est conforme à la réglementation en vigueur.
- l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer sur la procédure d'exécution financière du marché.

DRPCR N° N° F 14-23/MSAS/CHNUF POUR LA FOURNITURE D'ACCESSOIRES ADAPTABLES AUX MONITEURS MINDRAY AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture d'accessoires adaptables aux moniteurs MINDRAY au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	Fourniture d'accessoires adaptables aux moniteurs MINDRAY au profit du CHNUF
Réf. PPM	F_STM_035
Nom de l'attributaire du marché	DEMSID SN
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	-
Date de saisine des fournisseurs	19 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	30 octobre 2023 à 10 h 00
Candidats invités	- AFSI SA ; - MMH SARL ; - SETECS ; - DEMSID sn ; - STE
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date du PV d'ouverture des plis	30 octobre 2023
Date d'évaluation des offres	02 novembre 2023
Date d'attribution du marché	03 novembre 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	03 novembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	03 novembre 2023
Date de signature du contrat	06 novembre 2023
Date d'approbation du contrat	07 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	19 janvier 2024
Montant du marché	-
Délai de livraison	Sept (07) sur la page de garde du contrat ; Cinq (05) jours dans le dossier de DRP
Facture définitive	-
Date de réception des fournitures	-
Date du paiement	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La revue a priori de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisée dans le dossier, tel requis à l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;

- La date de remise des lettres d'invitation par les candidats n'est pas précisée pour permettre d'apprécier la simultanéité de leur réception par ces derniers (article 3 alinéa 4 de l'arrêté 7118 du MEF) ;
- Les offres des candidats ne sont constituées que de factures pro forma, sans lettres de soumission. L'article 62 du Code des marchés publics dispose que : « Les offres sont présentées sous la forme d'une soumission, comme indiqué à l'article 11 du présent décret... » ;
- Lors de la séance d'ouverture des plis, les pièces administratives fournies par les candidats (ou non fournies) ne sont pas consignées dans le procès-verbal y relatif en violation des règles de transparence en matière de commande publique ;
- En violation de l'article 13 du code des marchés publics, le contrat ne contient pas certaines mentions obligatoires telles que :
 - le délai d'exécution du marché et le point de départ des délais ;
 - les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées au retard dans l'exécution du marché etc.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché.


RECOMMANDATIONS

- Requérir l'avis de la cellule dans les différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;
- Matérialiser la date de remise/réception des lettres d'invitation en se conformant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du MEF sur la simultanéité de la réception de ces dernières ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 62 du code des marchés relatif à la présentation des offres ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du code des marchés publics relatif aux mentions obligatoires du marché ;
- Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Concernant la passation du marché, la procédure est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le défaut de classement des documents y relatifs ne permet pas d'apprécier sa régularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.


DRPCR N° 01 S-TTM-018 pour les travaux de réparation des chambres froides positives et B de la morgue du CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réparation des chambres froides positives et B de la morgue du CHNUF.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	Travaux de réparation des chambres froides positives et B de la morgue du CHNUF
Réf. PPM	S_TTM_018
Description des biens, travaux ou services	Travaux de réparation des chambres froides positives et B de la morgue du CHNUF
Nom de l'attributaire du marché	Froid CHEIKH ANTA MBACKE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	-
Date de saisine des fournisseurs	27 février 2023
Date limite de dépôt des offres	09 mars 2023 à 10H 00
Candidats invités	<ul style="list-style-type: none"> - Froid Cheikh Anta Mbacké ; - Station froid Auto ; - Mecano froid ; - Atelier Tropical Froid ; - GIE Sahel Froid.
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date du PV d'ouverture des plis	09 mars 2023
Date d'évaluation des offres	09 mars 2023
Date d'attribution du marché	15 mars 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	15 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	15 mars 2023
Date de signature du contrat	16 mars 2023
Date d'approbation du contrat	17 mars 2023
Bon de commande	20 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	14 avril 2023
Montant du marché	8 370 920 FCFA TTC
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après réception bon de commande
Date de la facture définitive	Facture 000334 du 26 avril 2023 pour 8 370 920 CFA
Date de réception	09 mai 2023
Date du paiement	Chèque trésor N° 0707500 pour 7 094 000 FCFA du 16 juin 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La revue a priori de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisée dans le dossier, tel requis à l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;
- La date de remise des lettres d'invitation par les candidats n'est pas précisée pour permettre d'apprécier la simultanéité de leur réception par ces derniers (article 3 alinéa 4 de l'arrêté 7118 du MEF) ;
- Les offres des candidats ne sont constituées que de factures pro forma, sans lettres de soumission. L'article 62 du Code des marchés publics dispose que : « Les offres sont présentées sous la forme d'une soumission, comme indiqué à l'article 11 du présent décret... » ;
- En violation de l'article 13 du code des marchés publics, le contrat ne contient pas certaines mentions obligatoires telles que :
 - le délai d'exécution du marché et le point de départ des délais ;
 - les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées au retard dans l'exécution du marché etc.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- La date de réception du bon de commande considérée comme le point de départ du délai d'exécution n'est pas matérialisé. Cette situation rend impossible l'appréciation du respect du délai de livraison.

RECOMMANDATIONS

- Requérir l'avis de la cellule dans les différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;
- Matérialiser la date de remise/réception des lettres d'invitation en se conformant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du MEF sur la simultanéité de la réception de ces dernières ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 62 du code des marchés relatif à la présentation des offres ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du code des marchés publics relatif aux mentions obligatoires du marché ;
- Veiller à ce que la réception du bon de commande par le titulaire du marché soit matérialisée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Concernant la passation du marché, la procédure est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le point de départ du délai d'exécution n'ayant pas été matérialisé, nous n'avons pas pu nous prononcer sur le respect dudit délai.

DRPCR N°S04-23/MSAS/CHNUF pour la couverture des risques liés aux activités du CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d'un prestataire pour la couverture des risques liés aux activités du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	Couverture des risques liés aux activités du CHNUF
Réf. PPM	S_SAF_007
Description des biens, travaux ou services	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 01 : Assurance Globales Dommages et Responsabilité Civile ; - Lot 02 : Flotte Automobile.
Nom de l'attributaire du marché	AMSA ASSURANCE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	-
Date de saisine des fournisseurs	11 aout 2023
Date limite de dépôt des offres	22 aout 2023
Candidats invités	<ul style="list-style-type: none"> - Allianz Assurances ; - Amsa Assurances ; - Askia Assurances ; - Nsia Assurances. - Finafrica Assurances SENEGAL
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date du PV d'ouverture des plis	22 aout 2023
Date d'évaluation des offres	28 aout 2023
Date d'attribution du marché	19 septembre 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	19 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	22 aout 2023
Date de signature du contrat	17 octobre 2023
Date d'approbation du contrat	18 octobre 2023
Date de notification du bon de commande	20 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	30 octobre 2023
Montant du marché	Lot 01 : 14 715 628 FCFA TTC ; Lot 02 : 1 245 745 FCFA TTC
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Date de la facture définitive	-
Date de réception	-
Date du paiement	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La revue a priori de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisée dans le dossier, tel requis à l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;
- La date de remise des lettres d'invitation par les candidats n'est pas précisée pour permettre d'apprécier la simultanéité de leur réception par ces derniers (article 3 alinéa 4 de l'arrêté 7118 du MEF) ;
- Lors de la séance d'ouverture des plis, les pièces administratives fournies par les candidats (ou non fournies) ne sont pas consignées dans le procès-verbal y relatif en violation des règles de transparence en matière de commande publique ;
- Le spécialiste en assurance désigné pour faire partie du comité technique n'a pas observé les formalités préalables requises pour participer à l'évaluation des offres en matière de commande publique. C'est en violation de l'article 38 paragraphe 03 du code des marchés publics qui dispose que : « Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.


RECOMMANDATIONS

- Requérir l'avis de la cellule dans les différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;
- Matérialiser la date de remise/réception des lettres d'invitation en se conformant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du MEF sur la simultanéité de la réception de ces dernières ;
- Veiller à faire l'état de transmission des pièces administratives à l'ouverture des plis et le consigner dans le PV y relatif ;
- Veiller au respect de l'article 38 du code des marchés concernant les experts ;
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Concernant la passation du marché, la procédure est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le défaut de classement des documents y relatifs ne permet pas d'apprécier sa régularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.


DRPCR N° 04-23/MSAS/CHNUF RELATIVE AUX TRAVAUX DE DESENSABLEMENT, DE DEBOUCHAGE, CURAGE ET DESINFECTION DES RESEAUX D'EAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de désensablement, de débouchage, curage et désinfection des réseaux d'eaux.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget fonctionnement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann
Intitulé du marché	DRPCR relative aux travaux de désensablement, de débouchage, curage et désinfection des réseaux d'eaux
réf. PPM	S_SAF_028
Description des biens, travaux ou services	Travaux de désensablement, de débouchage, curage et désinfection des réseaux d'eaux
Nom de l'attributaire du marché	GIE MAP ENTREPRISE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	-
Date d'invitation des candidats	02 mai 2023 (transmis le 15 mai 2023)
Date limite de dépôt des offres	15 mai 2023
Candidats invités	<ul style="list-style-type: none"> - M.F SOLUTION PLUS ; - KALA MULTI SERVICES ; - ENTREPRISE LES CAURIS D'OR ; - GIE MAP ENTREPRISE ; - SARR-PRESTA
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date du PV d'ouverture des plis	15 mai 2023
Date d'évaluation des offres	15 mai 2023
Date d'attribution du marché	17 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	15 mai 2023
Date de signature du contrat	16 mai 2023
Date d'approbation	17 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	16 aout 2023
Date de notification	18 mai 2023
Montant du marché	11 007 040 FCFA TTC
Délai d'exécution-	-
Facture définitive	N°00010/23 du 28 aout 2023
Date de réception	29 aout 2023
Date du paiement	Cheque BDK N°0724539 du 13 septembre 2023 pour 9 328 00 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La revue a priori de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisée dans le dossier, tel requis à l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;

- Lors de la séance d'ouverture des plis, les pièces administratives fournies par les candidats (ou non fournies) ne sont pas consignées dans le procès-verbal y relatif en violation des règles de transparence en matière de commande publique ;
- En violation de l'article 13 du code des marchés publics, le contrat ne contient pas certaines mentions obligatoires telles que :
 - le délai d'exécution du marché et le point de départ des délais ;
 - les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées au retard dans l'exécution du marché etc.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le marché prévoit la période d'intervention qui doit être fixée d'un commun accord entre le titulaire et le responsable du service d'hygiène et sécurité donnant lieu à un ordre de service démarrage. Cependant, il ne prévoit pas un délai d'exécution après la notification de l'OS de démarrage.

RECOMMANDATIONS

- Requérir l'avis de la cellule dans les différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;
- Veiller à faire l'état de transmission des pièces administratives à l'ouverture des plis et le consigner dans le PV y relatif ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du code des marchés publics relatif aux mentions obligatoires du marché ;
- Veiller à préciser le délai d'exécution global dans les contrats.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Concernant la passation du marché, la procédure est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant l'exécution du marché, hormis l'anomalie constatée ci-avant, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.


DRPCR N° F 11-23/MASAS/CHNUF POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET MATERIELS DE JARDINAGE AU PROFIT DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits phytosanitaires et matériels de jardinage au profit du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Financement	F_SAF_034
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann
Intitulé du marché	Fourniture de produits phytosanitaires et matériels de jardinage au profit du CHNUF
Réf. PPM	F_SAF_034
Nom de l'attributaire du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 01 : SMB CONSTIPREST SARL - Lot 02 : LOFA SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	-
Date de saisine des fournisseurs	14 novembre 2023 (date de signature)
Date limite de dépôt des offres	21 novembre 2023 à 10 H 00
Candidats invités	<ul style="list-style-type: none"> - LOFA SERVICES - SCTDF - BANDJERE - SMB CONSTIPREST SARL - COMPAGNIE DE NETTOYAGE INDUSTRIEL ET DOMESTIQUE - SOMA CONSUTING - OULIMA EVENTS - AAM CENTER SUARL - IZY DRIVE - MAA TECHNOLOGIE
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date du PV d'ouverture des plis	21 novembre 2023 à 10 H 00
Date d'évaluation des offres	22 novembre 2023
Date d'attribution du marché	24 novembre 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	24 novembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	27 novembre 2023
Date de signature du contrat	27 novembre 2023
Date d'approbation du contrat	28 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	08 décembre 2023
Montant du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 01 5 793 800 FCFA TTC - Lot 02 3 660 650 FCFA TTC
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après réception BC
Date de la facture définitive	-
Date de réception des fournitures	-
Date du paiement	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La revue a priori de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisée dans le dossier, tel requis à l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;
- La date de remise des lettres d'invitation par les candidats n'est pas précisée pour permettre d'apprécier la simultanéité de leur réception par ces derniers (article 3 alinéa 4 de l'arrêté 7118 du MEF) ;
- Le taux de pénalités de 0,2% du montant du marché prévu par semaine de retard est insuffisant pour assurer le respect du calendrier de livraison. En effet, avec ce pourcentage, il faudra cinquante (50) semaines pour atteindre les 10% du montant total du marché considéré comme le maximum à ne pas dépasser.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.

RECOMMANDATIONS

- Requérir l'avis de la cellule dans les différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;
- Matérialiser la date de remise/réception des lettres d'invitation en se conformant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du MEF sur la simultanéité de la réception de ces dernières ;
- Prévoir un taux de pénalités approprié ;
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents d'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Concernant la passation du marché, la procédure est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, le défaut de classement des documents y relatifs ne permet pas d'apprécier sa régularité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.


DRPCR N° 01 T07-23/MSAS/CHNUF POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU SERVICE ACCUEIL ET URGENGE DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réaménagement du service accueil et urgence du CHNUF.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget 2023
Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier National Universitaire de Fann (CHNUF)
Intitulé du marché	DRPCR pour les travaux de réaménagement du service accueil et urgence du CHNUF
Réf. PPM	S_STM_030
Description des biens, travaux ou services	Travaux de réaménagement du service accueil et urgence du CHNUF
Nom de l'attributaire du marché	FALL GLOBAL SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	-
Date de saisine des fournisseurs	22 mai 2023
Date limite de dépôt des offres	31 mai 2023 à 10 H 00
Candidats invités	<ul style="list-style-type: none"> - Fall Global Service ; - Global SERVICES BUSINESS ; - CI'KAW - ADAPTA 3M SOLUTIONS ; - Waka SYSTEME OFFICE
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date du PV d'ouverture des plis	31 mai 2023
Date d'évaluation des offres	02 juin 2023
Date d'attribution du marché	05 juin 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	05 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	05 juin 2023
Date de signature du contrat	06 juin 2023
Date d'approbation du contrat	07 juin 2023
Date de notification	08 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	19 juillet 2023
Montant du marché	8 736 398 FCFA TTC
Délai d'exécution	Deux (02) mois quinze (15) jours à partir notification
Facture définitive	N°239 du 12 septembre 2023 pour 5 954 398 FCFA TTC
Date de réception	PV de réception 30 octobre 2023
Date du paiement	Cheque Trésor N° du 16 novembre 2023 pour 5 046 100 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La revue a priori de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisée dans le dossier, tel requis à l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;
- La date de remise des lettres d'invitation par les candidats n'est pas précisée pour permettre d'apprécier la simultanéité de leur réception par ces derniers (article 3 alinéa 4 de l'arrêté 7118 du MEF) ;
- Les offres des candidats ne sont constituées que de factures pro forma, sans lettres de soumission. L'article 62 du Code des marchés publics dispose que : « Les offres sont présentées sous la forme d'une soumission, comme indiqué à l'article 11 du présent décret... » ;
- Lors de la séance d'ouverture des plis, les pièces administratives fournies par les candidats (ou non fournies) ne sont pas consignées dans le procès-verbal y relatif en violation des règles de transparence en matière de commande publique ;
- Les quantités et le montant du marché sont diminués sans conclure un avenant en marge des dispositions de l'article 23 du code des marchés : « Les modifications des conditions initiales du marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le marché a été exécuté quatre (04) mois vingt-trois (23) jours après la notification du marché alors que le délai contractuel était de deux mois 15 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été versée au dossier (article 135 du CMP).

RECOMMANDATIONS

- Requérir l'avis de la cellule dans les différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF ;
- Matérialiser la date de remise/réception des lettres d'invitation en se conformant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du MEF sur la simultanéité de la réception de ces dernières ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 62 du code des marchés relatif à la présentation des offres ;
- Retracer dans le procès-verbal d'ouverture des plis les documents administratifs demandés dans le dossier et fournies par les candidats ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 6 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DU CHNUF SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 16 août 2024

**A Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier National
Universitaire de FANN (CHNUF)**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : courrier n°01456 MSAS/CHNUF/DIR/CPM du 09 août 2024

N/Réf. : 375/2024/AKA/BND/RC

**Objet : Réponse aux commentaires du CHNUF National à notre rapport provisoire sur
la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023**

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2023 par le CHNUF.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur ces commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CHNUF SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2023.**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU CHNUF	CONCLUSIONS DU CABINET
AOO ACQUISITION EN HUIT (08) LOTS DE DENREES POUR LA RESTAURATION DES MALADES HOSPITALISES DU CHNUF (F04-22/MSAS/CHNUF/F__SAF_001)		
<p>Concernant le contrat de SOCOMI, la date de l'ANO transmis par la DCMP sur le projet de contrat (29 mars 2023) est différente de celle apposée sur le contrat (11 avril 2023). En sus de cela, le contrat est enregistré (02 mars 2023) avant délivrance de l'ANO de la DCMP sur le contrat (29 mars 2023) et de l'approbation du marché (19 avril 2023).</p>	<p>Après ANO de la DCMP, les contrats ne nous sont pas retournés. La DCMP transmet directement les contrats au ministère des Finances pour approbation après avoir apposé la date. Donc, la confusion au niveau des dates se situe à son niveau. Concernant la date d'enregistrement, l'erreur provient des services des impôts. Les contrats ont été transmis à la société SOCOMI le 26/04/2023 pour enregistrement. Pour preuve, vous trouverez en pièce jointe une copie du cahier de transmission avec la décharge de l'agent de la SOCOMI.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous recommandons au CHNUF d'attirer l'attention des prestataires sur cette anomalie pour qu'elle puisse être corrigée à l'avenir.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
AOO FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE EN TROIS (03) LOTS		
<p>✓ L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur la procédure de passation, en violation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 ;</p> <p>✓ La preuve de la restitution des garanties de soumission n'est pas versée dans le dossier ;</p>	<p>·ANO de la CPM sur la procédure de passation : Nous prenons acte.</p> <p>·</p> <p>Les mains levées des garanties de soumission étaient déjà joint dans le dossier d'audit. (Voir Pièces jointes)</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p> <p>Nous prenons acte de la transmission des mainlevées des garanties de soumission.</p> <p>OBSERVATION LEVEE</p>

AOO: MARCHÉ DE CLIENTELE POUR L'ACQUISITION EN 16 LOTS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES (CONSOMMABLES, FILMS NUMÉRIQUES REATIFS) AU PROFIT DU CHNUF		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons noté un long délai de 105 jours entre l'ouverture des plis le 23 août 2022 et l'attribution du marché le 06 décembre 2022 en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours. ✓ Les contrats des candidats TBS et SerFLab n'ont pas été transmis ; ✓ La capture de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas fournie dans le dossier (article 86 alinéa 5 du CMP). 	<p>Délai trop long entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché : Nous prenons acte.</p> <p>Contrats TBS et SerFLAB : Pour cause de désistement des titulaires, les contrats de TBS et SerFLAB n'ont pas été transmis.</p> <p>Capture de la publication l'attribution définitive sur le portail des marchés: Nous prenons acte.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE</p> <p>Nous prenons acte de vos commentaires. A l'avenir, joindre les lettres de désistement des prestataires dans le dossier de marché. OBSERVATION LEVEE</p> <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE</p>
AOO: MARCHÉ DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX EN 15 LOTS (DISPOSITIFS DE STERILISATION, DE BLOC OPERATOIRE, DE REANIMATION, D'URGENCE, DE CARDIOLOGIE, FLUIDES MEDICAUX, DEBUANDERIE ET DE KINESITHERAPIE) AU PROFIT DU CHNUF		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons noté un long délai de 90 jours entre l'ouverture des plis le 09 octobre 2023 et l'attribution du marché le 07 janvier 2024 en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours. ✓ La capture de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas fournie dans le dossier (article 86 alinéa 5 du CMP). 	<p>Délai trop long entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché : Nous prenons acte.</p> <p>Capture de la publication l'attribution définitive sur le portail des marchés : Nous prenons acte</p> <p>Absence des contrats d'AFSI, MMHI et DIMINTER:</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE</p> <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE</p> <p>Nous prenons acte de vos commentaires et</p>

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les contrats de AFI SA, MMH, DIMINER n'ont pas été transmis. ✓ Aucun document d'exécution du marché n'a été transmis. 	<p>Au moment des audits, les contrats d'AFSI et de MMH étaient toujours en attente au ministère des finances et du budget pour les besoins d'approbation (voir contrats en pièces jointe. Quant à DIMINTER, vous trouverez en pièce jointe son contrat enregistré.</p> <p>Absence de documents d'exécution : C'est parce que les titulaires de ce marché n'ont pas commencé à exécuter le marché.</p>	<p>de la transmission des contrats.</p> <p>OBSERVATION LEVEE</p> <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p> <p>OBSERVATION LEVEE</p>
<p>AOO:MARCHE DE CLIENTELE POUR L'ACQUISITION EN 25 LOTS DE CIRCUITS EXTRACORPORELS, D'ANNEAUX ET VALVES,DE FILS,DE REACTIFS ET CONSOMMABLES AU PROFIT DES SERVICES MEDICAUX.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons noté un long délai de 117 jours entre l'ouverture des plis le 13 avril 2023 et l'attribution du marché le 08 août 2023 en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours. ✓ La garantie de bonne exécution (Garantie de bonne exécution 5% montant /HT) ne nous a pas été communiquée. ✓ La capture de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas fournie dans le dossier (article 86 alinéa 5 du CMP). 	<p>Délai trop long entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché : Nous prenons acte.</p> <p>La garantie de bonne exécution de 5% HT: Elle n'est pas encore disponible.</p> <p>Capture de la publication l'attribution définitive sur le portail des marchés: Nous prenons acte.</p> <p>Absence de documents d'exécution : C'est parce que les titulaires de ce marché</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p> <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, la garantie de bonne exécution devait être transmise à la signature du marché, à savoir depuis le 17 octobre 2023.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p> <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>

<p>✓ Aucun document d'exécution du marché n'a été transmis.</p>	<p>n'ont pas commencé à exécuter le marché.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. L'exécution connaît un retard considérable. Le marché a été notifié depuis novembre 2023. OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>AOO N°02-23/MSAS/CHNUF RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU (MARCHE A COMMANDE)</p>		
<p>- Le procès-verbal d'attribution a été établi le 07 juillet 2023, soit huit (08) jours après l'émission du rapport d'évaluation (29 juin 2023), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84 qui stipule : « La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... ».</p> <p>En sus de cela, nous avons noté un délai de 25 (vingt-cinq) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 (quinze) jours.</p> <p>- La date de réception du bon de commande considérée comme le point de départ du délai d'exécution n'est pas matérialisée. Cette situation rend impossible</p>	<p>Concernant les observations formulées, nous prenons acte et nous nous conformerons aux recommandations.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF. OBSERVATION MAINTENUE</p>

l'appréciation du respect du délai de livraison.		
AOO N°07/23/MSAS/CHNUF RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE D'IRM R+1 ET DE RENOVATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE LA CLINIQUE DES MALADIES INFECTIEUSES A UN SERVICE DE GERIATRIE		
Veiller au respect des dispositions des articles 71 et 84-3 du CMP.	Nous veillerons au respect de ces recommandations.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF. OBSERVATION MAINTENUE
<u>MARCHES CONCLUS PAR AVENANT</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution physique et financière du marché. - Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP sur l'inscription des marchés dans le PPM. - Veiller à matérialiser la date de réception des bons de commande qui constitue le point de départ des obligations contractuelles. 	<p>Les étapes de cette procédure ont été respectées pour permettre à la DCMP de procéder à la revue jusqu'à l'immatriculation de ces marchés</p> <p>Nous veillerons au respect de ces recommandations.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
ED Fourniture d'hélium liquide pour le fonctionnement du scanner à résonance magnétique de marque Siemens et de modèle Atelma au profit de la Radiologie du CHNU de FANN		
L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat n'a pas été transmis. Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.	<p>Les étapes de cette procédure ont été respectées pour permettre à la DCMP de procéder à la revue jusqu'à l'immatriculation du marché.</p> <p>Nous prenons acte et nous nous conformerons aux recommandations.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
ED Fourniture de consommables pour l'appareil XN 1500 de marque SYSMEX au profit du laboratoire de la Biochimie du CHNU de FANN		
Documents non transmis :	Les pièces citées en objet ont permis à la DCMP de donner	Concernant l'avis de la DCMP, nous prenons

<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation de passer un marché par ED à la DCMP, - Contrat et attestation d'exclusivité de distribution délivrée par la Société SYSMEX EUROPE SE. 	<p>un avis favorable pour le déroulement du marché</p> <p>Le contrat d'exclusivité de distribution délivrée par la société SYSMEXEUROPE SE a été joint dans le dossier. (Voir Pièces jointes)</p> <p>Nous veillerons au respect des recommandations.</p>	<p>bonne note de vos commentaires mais il n'a pas été annexé à votre réponse.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p> <p>Nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission du contrat de distribution et du certificat de représentation.</p> <p>OBSERVATION LEVEE</p> <p>Quant à la prise en compte des recommandations par le CHNUF, nous prenons bonne note.</p>
ED Acquisition d'un tube Rx au profit du scanner HITACHI 64/128coupes du service d'imagerie médicale		
<p>Documents non transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de distribution exclusive 	<p>Vous trouverez en pièces jointes le contrat de distribution exclusive.</p>	<p>Nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission du contrat de distribution et du certificat d'exclusivité. Toutefois, nous invitons le CHNUF au renouvellement du contrat de distribution qui date de 2007.</p> <p>OBSERVATION LEVEE</p>
ED Fourniture de réactifs et consommables pour automate IFLASH3000		
<ul style="list-style-type: none"> - Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP sur l'inscription des marchés dans le PPM ; - Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution du marché. 	<p>Les étapes de cette procédure ont été respectées pour permettre à la DCMP de procéder à la revue jusqu'à l'immatriculation de ces marchés</p> <p>Nous veillerons au respect de ces recommandations.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>

DRP/CO N°F12-22/MSAS/CHNUF/F_SM_011: Fourniture Hôtelière		
<ul style="list-style-type: none"> - L'ANO de la CPM sur la procédure du marché n'est pas matérialisé (article 12 de l'arrêté 7118 du MEF). - La taille des blouses et tenues et les pointures pour les chaussures de bloc requises ne sont pas mentionnées dans le DAC. - La date de la lettre de convocation des membres de la commission d'évaluation pour l'évaluation technique des offres est postérieure (22 décembre 2022) à celle adressée aux membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire du marché (20 décembre 2022). - Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution est de vingt-deux jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF, qui fixe ce délai à 07 jours. - Le support de publication d'attribution définitive n'a pas été transmis. - Les documents d'exécution relatifs au lot 1 n'ont pas été mis à notre disposition. - La date de réception des bons de commande des lots 2 et 3 n'est pas matérialisée pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ano de la CPM sur la procédure : Nous veillerons à matérialiser d'avantage l'ANO de la CPM - Taille des blouses, tenues et chaussures : Prendre acte et à corriger à l'avenir. - Convocation à l'évaluation technique est postérieure à celle de l'attribution provisoire : Erreur sur la date de la lettre de la convocation et non sur la date de la convocation de l'attribution (la lettre est daté le 20 Décembre au lieu du 26 et les membres sont convoqués le 27 Décembre pour l'attribution provisoire). - Retard sur les délais entre l'ouverture et l'attribution: Prendre acte et se conformer à l'avenir - Bons de commande non datés : Nous prenons acte et nous nous conformerons à l'avenir 	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
DRP/CR N°F10-23/MSAS/F_CHNUF_032 Fourniture de jouets pour l'arbre de Noël des enfants du personnel		
<p>Mise à part celle de KIDS PALACE, les décharges des lettres d'invitation ne portent pas de date pour attester de la</p>	<p>Des lettres déchargées sans la date de réception : Nous prenons acte et nous nous conformerons à l'avenir</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des</p>

<p>simultanéité de leur réception par leurs destinataires. Les lettres d'information des candidats ne sont pas déchargées par les candidats pour attester de leur réception effective.</p>		<p>recommandations par le CHNUF. OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>DRPCR N°F10/23-MSAS/F-CHNU-032 Entretien et la maintenance des photocopieuses et ordinateurs ALL IN ONE au profit du CHNUF</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF. - Veiller à ce que les décharges des lettres d'invitation soient datées par leurs destinataires pour s'assurer de la simultanéité de leur réception par ces derniers et que leur transmission soit faite bien avant la date limite fixée pour le dépôt des offres. - Veiller à ce que les décharges des lettres d'information des candidats soient datées pour s'assurer de leur réception effective. - Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat. - Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché. 	<p>Nous prenons acte aux recommandations.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF. OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>DRPCR Fourniture de trousse, casques et champs jetables au profit des blocs opératoires du CHNUF</p>		
<p>Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et aux arrêtés n°007115 et n°007118 du 23 mars 2023, notamment aux articles précités.</p>	<p>Nous prenons acte aux recommandations</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF. OBSERVATION MAINTENUE</p>

DRP/CR N°01-S-STM-018 Travaux de réparation des chambres froides positives et B de la morgue du CHNUF		
<ul style="list-style-type: none"> - Requérir l’avis de la cellule dans les différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions de l’article 12 de l’arrêté 7118 du MEF ; - Matérialiser la date de remise/réception des lettres d’invitation en se conformant aux dispositions de l’article 3 de l’arrêté 7118 du MEF sur la simultanéité de la réception de ces dernières ; - Veiller au respect des dispositions de de l’article 62 du code des marchés relatif à la présentation des offres ; - Veiller au respect des dispositions de l’article 13 du code des marchés publics relatif aux mentions obligatoires du marché ; - Veiller à ce que la réception du bon de commande par le titulaire du marché soit matérialisée. 	<p>Nous prenons acte aux recommandations.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
DRPCR N°S04-23/MSAS/CHNUF pour la couverture des risques liés aux activités du CHNUF		
<ul style="list-style-type: none"> - Requérir l’avis de la cellule dans les différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions de l’article 12 de l’arrêté 7118 du MEF ; - Matérialiser la date de remise/réception des lettres d’invitation en se conformant aux dispositions de l’article 3 de l’arrêté 7118 du MEF sur la simultanéité de la réception de ces dernières ; - Veiller à faire l’état de transmission des pièces administratives à l’ouverture des plis et le consigner dans le PV y relatif ; 	<p>Nous veillerons au respect de ces recommandations.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au respect de l'article 38 du code des marchés concernant les experts ; - Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché. 		
DRPCR N°04-23/MSAS/CHNUF Travaux de désensablement, de débouchage, curage et désinfection du CHNUF		
<p>Le marché prévoit la période d'intervention qui doit être fixée d'un commun accord entre le titulaire et le responsable du service d'hygiène et sécurité donnant lieu à un ordre de service démarrage. Cependant, il ne prévoit pas un délai d'exécution après la notification de l'OS de démarrage.</p>	<p>Délai d'exécution après notification de l'OS: Nous prenons acte et nous conformerons à l'avenir</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF. OBSERVATION MAINTENUE</p>
DRPCR N°F11-23/MSAS/CHNUF Fourniture de produits phytosanitaires et matériels de jardinage au profit du CHNUF		
<p>Le taux de pénalités de 0,2% du montant du marché prévu par semaine de retard est insuffisant pour assurer le respect du calendrier de livraison. En effet, avec ce pourcentage, il faudra cinquante (50) semaines pour atteindre les 10% du montant total du marché considéré comme le maximum à ne pas dépasser.</p>	<p>Taux de pénalité insuffisant pour assurer le respect du calendrier de livraison: Nous prenons acte et nous nous conformerons à l'avenir</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF. OBSERVATION MAINTENUE</p>
DRPCR N01 T07-23/MSAS/CHNUF Travaux de réaménagement du service d'accueil d'urgence		
<p>Les quantités et le montant du marché sont diminués sans conclure un avenant en marge des dispositions de l'article 23 du code des marchés : « Les modifications des conditions initiales du marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché ».</p>	<p>Le titulaire du marché a été payé sur la base des activités exécutées et le contrat n'a pas fait l'objet de modification. Nous prenons acte et nous nous conformerons à l'avenir</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte des recommandations par le CHNUF. OBSERVATION MAINTENUE</p>

**ANNEXE 7 COMMENTAIRES DU CHNUF SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE

CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
UNIVERSITAIRE DE FANN

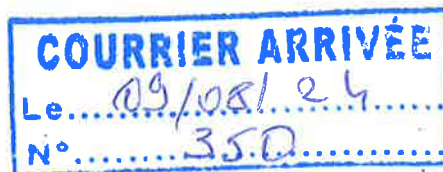
LA DIRECTRICE

No 01456

N° MSAS/CINUI/DIR./CPM

Dakar, le

09 AOUT 2024



Objet: Transmission élément de réponse de l'audit Gestion 2023

Monsieur,

Je viens, par cette lettre, vous transmettre les réponses relatives à la revue indépendante de la conformité de passation des marchés au titre de la gestion 2023.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée

La Directrice

Mme Khadijatou SARR KEBE



PJ:

- Réponses CPM sur les observations formulées
- copie du cahier de transmission avec la décharge de l'agent de la SOCOMI
- Mains levées des garanties de soumission relative à la Fourniture de matériel informatique et bureautique
- Copie Contrat DIMINTER, AFSI et MMH
- Contrat d'exclusivité de distribution délivrée par la société SYSMEX EUROPE SE
- Contrat de distribution exclusive (Acquisition d'un tube Rx au profit du scanner HITACHI 64/128 coupes du service d'imagerie médicale)

A
Monsieur Boubacar NDIAYE
GrantThorton

- DAKAR -

09 AOUT 2024

**MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE**



Centre Hospitalier National
Universitaire de Fann

REPOSE AUDIT GESTION 2023

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES

- **Acquisition en huit (08) lots de denrées pour la restauration des malades hospitalisés du CHNUF (F04-22/MSAS/CHNUF/F_SAF_001)**

Après ANO de la DCMP, les contrats ne nous sont pas retournés. La DCMP transmet directement les contrats au ministère des Finances pour approbation après avoir apposé la date. Donc, la confusion au niveau des dates se situe à son niveau.

Concernant la date d'enregistrement, l'erreur provient des services des impôts. Les contrats ont été transmis à la société SOCOMI le 26/04/2023 pour enregistrement. Pour preuve, vous trouverez en pièce jointe une copie du cahier de transmission avec la décharge de l'agent de la SOCOMI.

- **Fourniture de matériel informatique et bureautique en trois (03) lots**
 - ANO de la CPM sur la procédure de passation : Nous prenons acte.
 - Les mains levées des garanties de soumission étaient déjà joint dans le dossier d'audit. (Voir Pièces jointes)
- **AOO : MARCHÉ DE CLIENTÈLE POUR L'ACQUISITION EN 16 LOTS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES (CONSOMMABLES, FILMS NUMÉRIQUES RÉACTIFS) AU PROFIT DU CHNUF.**

81

- **Délai trop long entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché :**
Nous prenons acte.

Contrats TBS et SerFLAB : Pour cause de désistement des titulaires, les contrats de TBS et SerFLAB n'ont pas été transmis.

- **Capture de la publication l'attribution définitive sur le portail des marchés :** Nous prenons acte.

➤ **AOO : MARCHÉ DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX EN 15 LOTS (DISPOSITIFS DE STERILISATION, DE BLOC OPERATOIRE, DE REANIMATION, D'URGENCE, DE CARDIOLOGIE, FLUIDES MEDICAUX, DE BUANDERIE ET DE KINESITHERAPIE) AU PROFIT DU CHNUF**

- **Délai trop long entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché :**
Nous prenons acte.

- **Capture de la publication l'attribution définitive sur le portail des marchés :** Nous prenons acte

- **Absence des contrats d'AFSI, MMH et DIMINTER :**

Au moment des audits, les contrats d'AFSI et de MMH étaient toujours en attente au ministère des finances et du budget pour les besoins d'approbation (voir contrats en pièces jointe. Quant à **DIMINTER**, vous trouverez en pièce jointe son contrat enregistré.

- **Absence de documents d'exécution :** C'est parce que les titulaires de ce marché n'ont pas commencé à exécuter le marché.

➤ **AOO : MARCHÉ DE CLIENTELE POUR L'ACQUISITION EN 25 LOTS DE CIRCUITS EXTRACORPORELS, D'ANNAUX ET VALVES, DE FILS, DE REACTIFS ET CONSOMMABLES AU PROFIT DES SERVICES MEDICAUX.**

- **Délai trop long entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché :**
Nous prenons acte.
- **La garantie de bonne exécution de 5% HT :** Elle n'est pas encore disponible.
- **Capture de la publication l'attribution définitive sur le portail des marchés :** Nous prenons acte.
- **Absence de documents d'exécution :** C'est parce que les titulaires de ce marché n'ont pas commencé à exécuter le marché.

➤ **AOO N°02-23/MSAS/CHNUF RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU (MARCHE A COMMANDE)**

Concernant les observations formulées, nous prenons acte et nous nous conformerons aux recommandations.

➤ **AOO N°07/23/MSAS/CHNUF RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE D'IRM R+1 ET DE RENOVATION DE L'ANCIEN BATIMENT DE LA CLINIQUE DES MALADIES INFECTIEUSES A UN SERVICE DE GERIATRIE**

Nous veillerons au respect de ces recommandations.

MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Les étapes de cette procédure ont été respecté pour permettre à la DCMP de procéder à la revue jusqu'à l'immatriculation de ces marchés

Nous veillerons au respect de ces recommandations.

MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

- **ED Fourniture d'hélium liquide pour le fonctionnement du scanner à résonance magnétique de marque Siemens et de modèle Atelma au profit de la Radiologie du CHNU de FANN**

Les étapes de cette procédure ont été respecté pour permettre à la DCMP de procéder à la revue jusqu'à l'immatriculation du marché.

Nous prenons acte et nous nous conformerons aux recommandations.

- **ED Fourniture de consommables pour l'appareil XN 1500 de marque SYSMEX au profit du laboratoire de la Biochimie du CHNU de FANN**

Les pièces citées en objet ont permis à la DCMP de donner un avis favorable pour le déroulement du marché

Le contrat d'exclusivité de distribution délivrée par la société SYSMEX EUROPE SE a été joint dans le dossier. (Voir Pièces jointes)

Nous veillerons au respect des recommandations.

- **ED Acquisition d'un tube Rx au profit du scanner HITACHI 64/128 coupes du service d'imagerie médicale**

Vous trouverez en pièces jointes le contrat de distribution exclusive.

- **ED Fourniture de réactifs et consommables pour automate IFLASH 3000**

Les étapes de cette procédure ont été respectées pour permettre à la DCMP de procéder à la revue jusqu'à l'immatriculation de ces marchés

Nous veillerons au respect de ces recommandations.

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

- **DRP/CO N°F12-22/MSAS/CHNUF/F_SM_011 : Fourniture Hôtelière**

- Annoter de la CPM sur la procédure : Nous veillerons à matérialiser d'avantage l'ANO de la CPM

- Taille des blouses, tenues et chaussures : Prendre acte et à corriger à l'avenir.

- Convocation à l'évaluation technique est postérieure à celle de l'attribution provisoire : Erreur sur la date de la lettre de la convocation et non sur la date de la convocation de l'attribution (la lettre est datée le 20 Décembre au lieu du 26 et les membres sont convoqués le 27 Décembre pour l'attribution provisoire).

- Retard sur les délais entre l'ouverture et l'attribution : Prendre acte et se conformer à l'avenir
- Bons de commande non datés : Nous prenons acte et nous nous conformerons à l'avenir

**MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

- **DRP/CR N°F10-23/MSAS/F_CHNUF_032 Fourniture de jouets pour l'arbre de Noël des enfants du personnel**

Des lettres déchargés sans la date de réception : Nous prenons acte et nous nous conformerons à l'avenir

- **DRP CR N°F10/23-MSAS/F-CHNU-032 Entretien et la maintenance des photocopieuses et ordinateurs ALL. IN ONE au profit du CHNUF**

Nous prenons acte aux recommandations.

- **Fourniture de trousse, casques et champs jetables au profit des blocs opératoires du CHNUF**

Nous prenons acte aux recommandations

- **DRP/CR N°01-S-STM-018 Travaux de réparation des chambres froides positives et B de la morgue du CHNUF**

Nous prenons acte aux recommandations.

- **DRP CR N°S04-23/MSAS/CHNUF pour la couverture des risques liés aux activités du CHNUF**

Nous veillerons au respect de cette recommandation.

- **DRP CR N°04-23/MSAS/CHNUF Travaux de désensablement, de débouchage, curage et désinfection du CHNUF**

Délai d'exécution après notification de l'OS : Nous prenons acte et nous nous conformerons à l'avenir

- **DRP CR N°F11-23/MSAS/CHNUF Fourniture de produits phytosanitaires et matériels de jardinage au profit du CHNUF**

Taux de pénalité insuffisant pour assurer le respect du calendrier de livraison : Nous prenons acte et nous nous conformerons à l'avenir

➤ **DRP CR N°01 T07-23/MSAS/CHNUF Travaux de réaménagement du service d'accueil d'urgences**

Le titulaire du marché a été payé sur la base des activités exécutées. Et le contrat n'a pas fait l'objet de modification.

Nous prenons acte et nous nous conformerons à l'avenir



A handwritten signature in blue ink is written over a red circular stamp. The stamp contains the text: "HOSPITALIER NATIONAL UNIVERSITAIRE DE FATICK - DAKAR" around the perimeter and "LE DIRECTEUR" in the center.